# REMONTRANCE JUSTIFICATIVE DES PRESTRES DE L'ORATOIRE DE JESUS A MESSEIGNEURS DU Tres-illuſtre & Tres-noble Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Liege.

MESSEIGNEURS,

Si nous n'avions à parler à Vos Seigneuries que de la tres-humble Requeſte que nous avons eu l'honneur de leur preſenter pour notre établiſſement, il ſeroit peut-être contraire au reſpect que nous leur devons de les importuner de nouveau ; & en adorant dans un humble ſilence les ordres de la providence de Dieu nous nous ſerions ſoumis à la Concluſion Capitulaire du 11. de ce mois ſans en examiner ni les motifs ni les raiſons. Mais il y a tant de circonſtances qui nous perſuadent que les calomnies avancées contre notre Congregation par une partie du Magiſtrat de Mons, ont fait une grande impreſſion ſur quelques-uns de Voſtre Illuſtre Corps, & ont eu beaucoup de part à la deciſion de notre affaire, qu'il nous eſt impoſſible de nous taire ſans donner lieu à Vos Seigneuries de croire que nous nous ſentons coupables des accuſations horribles dont on s'eſt efforcé de nous noircir dans voſtre eſprit. Ce que nous eſperions de Vous, Meſſeigneurs, eſt une grace qui dépend de votre bonté, mais notre juſtification eſt une juſtice que nous devons à notre Congregation, qui ſeroit indigne non ſeulement d'eſtre admiſe dans le Dioceſe de Liege, mais de ſervir l'Egliſe, ſi les faits qui lui ſont imputez dans la Réponſe du Magiſtrat, avoient quelque fondement réel & veritable.

35 2. I. 9



Il eſt vrai, Meſſeigneurs, qu'il ſemble par voſtre Concluſion Capitulaire que cette Réponſe vous a paru ſi indigne de toute creance, que vous n'avez pas cru en pouvoir faire le fondement de votre Reſolution, & que vous vous eſtes ſentis même obligez de faire entendre en quelque maniere que vous n'y avez pas ajoûté foy. Mais permettez nous de vous dire que quand on viendra à faire reflexion ſur la diſpoſition ſi favorable & ſi pleine de bonté pour nous, où vous vous trouvâtes le premier de Fevrier, lorſque ſur la propoſition de Mr. le Baron de Surlet, vous voulûtes bien nous admettre par un conſentement unanime de Vos Seigneuries & avec des marques d'eſtime que nous rougirions de mettre ici; & qu'on la comparera avec la diſpoſition ſi contraire du 11. Mars, ſans qu'il ſoit rien intervenu de nouveau dans ces cinq ou ſix ſemaines que les intrigues de nos adverſaires, le Memoire atroce qu'ils eurent la hardieſſe de Vous preſenter, les voiages & les cabales de leur Agent, l'entrepriſe irreguliere du Magiſtrat de Mons & ſa Réponſe à Vos Seigneuries dont il eſt fait mention à la tête de voſtre Concluſion : Quand, dis-je, on fera un peu de reflexion ſur un changement ſi ſurprenant dans toutes ces circonſtances, il ſe faudra faire une étrange violence pour ne le pas attribuer à l'impreſſion que ces calomnies auront faites ſur l'eſprit au moins d'une partie de Votre Illuſtre Corps. Sur tout quand on remarquera qu'en même temps que cette excluſion eſt pretextée des circonſtances preſentes de la guerre qui apparemment ne durera pas toûjours, on nous exclut neanmoins pour toûjours, en arreſtant que cette affaire ne pourra plus eſtre propoſée à l'avenir en Chapitre. Il ſera donc aiſé à nos envieux de donner une interpretation maligne à tout ce qui y paroît contraire dans la Concluſion, & de dire que l'on a voulu épargner l'Oratoire par ce tour moins affligeant : & ceux mêmes qui l'ont ſuggeré ne manqueront pas de publier dans le monde, comme ils font déja, que notre excluſion eſt un effet des choſes horribles que l'on a, diſent-ils, decouvertes dans notre conduite & dans notre doctrine.

Il eſt vrai qu'elles ſont horribles ces choſes dont ils parlent : mais il eſt vrai auſſi que ce ſont des calomnies qui ne peuvent avoir eſté fabriquées que par un eſprit diabolique. Et nous ne pouvons pas nous empécher de dire, puiſque la Verité même l'a dit par la plume de S. Paul, que comme il n'y a point de ſalut à eſperer pour ceux qui en ſont les auteurs & qui les répandent, à moins qu'ils ne les retractent, ceux qui les autoriſeroient, & qui y conſentiroient, s'expoſeroient à la mort dont parle l'Apôtre lorſqu'il dit qu'on eſt digne de mort, non ſeulement quand on fait le mal, mais encore quand on y conſent.

*Plenos invidia, ...detractores. Qui talia agunt digni ſunt morte, & non*

Nous meriterions donc d'autant plus de perdre ce qui peut encore reſter de bonté pour nous dans le cœur de Vos Seigneuries, ſi nous ne travaillions à diſſiper ces calomnies, que rien ne nous eſt plus aiſé que de le faire, pourvu que vous voulez bien, Meſſeigneurs, vous donner la peine de parcourir ce que nous avons à Vous expoſer pour notre juſtification : & nous

386

nous prenons la liberté de vous dire avec tout le respect que nous devons, que vous ne pouriez vous en dispenser sans vous exposer à violer l'équité naturelle & à pecher griévement contre la Loy de Dieu : puisque l'une & l'autre nous oblige à nous défendre de juger temerairement du moindre de nos freres, & à plus forte raison d'un grand nombre de Prestres qui ont passé jusqu'à present pour irreprochables. *solum qui ea faciunt, sed etiã qui consentiunt facientibus.* Rom. 1. 30. & 32.

Mais comme il paroît par plusieurs termes de vostre Conclusion Capitulaire que ceux qui ont entrepris de nous perdre dans vos esprits, ont eu grand soin de vous donner de fausses idées de nostre Congregation & de son estat, nous croions devoir commencer cette justification par Vous en donner, Messeigneurs, une idée sincere & veritable en moins de paroles qu'il nous sera possible. Ce qui est d'autant plus necessaire, que l'exposition simple & toute nue de notre estat & de notre esprit est seule capable de détruire une grande partie des calomnies de nos adversaires, & de convaincre même Vos Seigneuries, que les deux fondemens sur lesquels est établie vostre Conclusion, nous conviennent si peu, que vous jugerez vous-mêmes, comme nous l'esperons, que nos adversaires vous ont surpris d'une maniere fort indigne en vous engageant par des rapports absolument faux à revoquer la grace que Vous nous aviez faite un mois auparavant avec une generosité dont nous ne laisserons pas de conserver toûjours le souvenir avec une parfaite reconnoissance. Car nous distinguerons toûjours bien ce qui vient de la malignité de nos envieux, d'avec ce que Votre bonté vous avoit inspiré pour nous; & nous ne desesperons pas de voir revivre celle-ci à notre égard, quand nous aurons fait tomber le masque dont l'envie s'est cachée pour surprendre Votre Religion & Votre Zele.

## §. I.

## De l'institution, de l'estat, & de l'esprit de la Congregation de l'Oratoire de Jesus.

IL paroist, Messeigneurs, par votre conclusion Capitulaire que l'on vous a fait prendre notre Congregation pour une Communauté de Religieux, & qu'on l'a confondue avec les autres qui font les trois vœux solennels; & il paroist d'un autre costé par votre lettre au Magistrat de Mons, qu'on vous l'a representée comme une Communauté tout à fait differente de celle de l'Oratoire de Rome instituée par S. Philippe de Neri. Il n'en faudroit pas davantage pour vous faire voir, Messeigneurs, combien est peu recevable le temoignage de ceux qui vous ont parlé contre nous; puisque rien n'est plus faux que l'idée qu'ils s'en sont faite & qu'ils vous en ont voulu donner, & qu'ils ont ignoré, ce qui est connu de tout le monde, que la Congregation de l'Oratoire est

essentiellement differente des Communautez Religieuses ; quoi qu'elle convienne avec elles en beaucoup de choses moins capitales ; & qu'au contraire nous convenons dans l'essentiel avec l'Oratoire de S. Philippe, & que nous n'en sommes differens que dans quelques circonstances moins principales. Et, ce qui est encore bien remarquable, est que pour vous faire perdre l'opinion que vous pouviez avoir de l'utilité de notre Congregation, en lui opposant l'Oratoire de Rome, ils vous ont fait entendre que nous ne faisons pas ce que ces excellens Prestres de S. Philippe font, disent-ils, *en instruisant & exerceant ceux qui aspirent à l'Etat Ecclesiastique, aux sacrez Ordres & aux Benefices qui ont charge d'ames.* Car c'est justement ce que ne font point les Peres de l'Oratoire de Rome, qui n'ont point de Seminaires où ils puissent former les jeunes Ecclesiastiques à l'esprit de leur vocation ; & que c'est au contraire ce qui est la principale fonction de notre Congregation selon le dessein de son institut, & ce que nous faisons effectivement dans un grand nombre de Seminaires dont Nos Seigneurs les Evesques nous ont confié la direction & la conduite.

Pour donc vous faire connoitre, Messeigneurs, ce que nous sommes dans la verité ; l'etat de notre Congregation est purement Ecclesiastique & Clerical, & ceux dont elle est compolée ne sont & ne peuvent estre liez d'aucuns vœux Monastiques & Religieux, mais sont simplement & essentiellement du corps du Clergé, tel que Jesus-Christ l'a institué dans les Apôtres & leurs Successeurs. En cela ils sont differens des Religieux, qui sont liez par les saints vœux de Religion. Mais ils leur sont semblables par la vie sociale dont ils font profession, par l'ordre d'un gouvernement qui a divers degrez de superiorité, par la dependence, quoique sans vœux, qu'ils ont des Superieurs, par des reglemens qui concernent la pieté & la discipline interieure du corps, tels qu'en ont toutes sortes de communautez memes civiles & politiques, & enfin par tous les autres secours qui sont attachez à la vie des personnes de Communauté & des Societez reglées.

Ils conviennent comme nous avons deja dit avec l'Oratoire de S. Philippe dans l'essentiel, qui est d'estre de l'Ordre Sacerdotal sans avoir le lien des vœux solennels, & de former une Communauté Ecclesiastique soumise immediatement aux Evesques pour toutes les fonctions Jerarchiques, sans exemtions, sans privileges, & dans une parfaite dependence de l'autorité Episcopale : & ils ne different de cette sainte Communauté, que par quelques reglemens, exercices & fonctions exterieures, qui y sont etablis par rapport aux pays & à l'utilité publique ; & par la forme du gouvernement, les maisons de l'Oratoire de S. Philippe faisant chacune un corps detaché qui n'a rapport qu'à son Superieur particulier : ce qui n'a pas paru si propre à conserver par tout l'uniformité & à maintenir le bon ordre & la discipline.

C'est sur le modele de cette venerable Communauté que M. de Berulle, depuis Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, forma l'Oratoire en l'an 1611.

aprés

327

apres y avoir esté obligé par le commandement exprés de son Evesque, qui estoit celuy de Paris. Sa pieté & son merite extraordinaire l'avoient uni intimement à S. François de Sales, qui dit dans une de ses Lettres, que M. de Berulle estoit tel qu'il souhaitoit d'estre luy même: & comme cet excellent Prêtre avoit conspiré par ses prieres & par ses conseils avec S. François de Sales pour l'etablissement de l'Ordre de la Visitation; ce grand Saint s'unit aussi par ses vœux & par ses avis avec M. de Berulle, & pour l'etablissement des Religieuses Carmelites de S. Therese en France qui le reconnoissent pour leur Pere, & pour la formation de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, dont il a esté l'Instituteur & le Fondateur par l'autorité du S. Siege Apostolique & des Bulles du Pape Paul V. aussi bien que par l'ordre de son Evesque.

Comme ce n'est point par mepris qu'il n'a pas introduit dans sa Congregation tous les usages & toutes les pratiques de l'Oratoire de Rome, mais pour rendre son œuvre plus utile à l'Eglise; c'est encore moins par aucune opposition ni aucun degout qu'il n'y a pas fait faire de vœux monastiques & religieux; mais parce que cela ne convenoit pas au Clergé ni à l'etat purement Ecclesiastique. C'est faute d'avoir cette vue que quelques Religieux au commencement en ont pris quelque ombrage: mais ils pouvoient considerer que ç'eut esté confondre deux desseins & deux etats differens, & s'eloigner du projet des Evesques qui estoient entrez dans celuy de l'etablissement de l'Oratoire. Car comme Dieu a inspiré dans ces derniers tems à de grands Religieux la pensée de travailler à la Reformation des Ordres Reguliers qui estoient dechus de la saintеté de leur profession; ainsi il avoit mis dans le cœur de ces Evesques & de M. de Berulle le desir de travailler à la reformation du Clergé sur les idées du Concile de Trente & de S. Charles Borromée. Ils crurent qu'une Congregation de Pretres unis ensemble dans un même corps pour s'aider mutuellement à se perfectionner eux mêmes, & à se rendre utiles au service du prochain par les fonctions du sacré Ministere, & sur tout par l'institution des Seminaires Ecclesiastiques, pourroit beaucoup contribuer à ce dessein. Ils jugerent bien qu'il estoit necessaire qu'elle n'eut rien qui fit changer de condition aux Ecclesiastiques qui se trouveroient portez, non à changer d'etat, mais à chercher des secours pour travailler à la perfection de leur etat. Et ils suivirent en cela les vues des premiers Reformateurs du Clergé, qui en considerant que JESUS-CHRIST avoit luy même formé dans les Apôtres la premiere Congregation Ecclesiastique, dont il estoit le Chef, & qu'il avoit insinué par là que la vie sociale estoit comme naturelle à l'Etat Ecclesiastique & fort propre à en conserver l'esprit, avoient aussi choisi ce moien pour faire revivre & pour entretenir dans les Clercs l'esprit de leur vocation, comme ils firent en formant ces Corps Ecclesiastiques, d'où sont descendus les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, où il est certain que l'on menoit autrefois cette sorte de vie, & d'où même sont nez depuis les Congregations de Chanoines Reguliers, qui en ont esté comme des Reformes.

Au

Au reste M. de Berulle estoit si eloigné d'avoir de l'aversion des vœux, qu'il avoit ardemment desiré luy même de se consacrer à Dieu dans une Religion; & que ce fut par le conseil d'un excellent Religieux son Directeur, qu'il en fut detourné; parce qu'il connut que Dieu l'appelloit à autre chose. Il conserva toûjours depuis & inspira à ses enfans un grand respect pour cet etat, & outre le soin qu'ils ont d'entretenir avec tous les Religieux une bonne intelligence & une grande union de charité, ils ont même une liaison particuliere d'amitié & de confederation & une Societé de prieres & de bonnes œuvres avec plusieurs saints Religieux, comme auec les PP. Benedictins, les PP. Fevillans de l'Ordre de Cisteaux & les Chanoines Reguliers.

Comme ce pieux Cardinal savoit que trois choses doivent estre excellemment dans des Ecclesiastiques qui travaillent à la perfection & dans eux mêmes & dans les autres, l'esprit de prieres, un ardent amour envers JESUS-CHRIST, la connoissance de sa Religion & de son Evangile, il voulut marquer ces trois obligations à ses Enfans 1. En donnant à sa Congregation le nom d'ORATOIRE, qu'il emprunta de l'Oratoire de Rome. 2. Il y ajouta celui DE JESUS, tant pour les faire souvenir qu'ils devoient estre tout consacrez à JESUS-CHRIST, à ses desseins, à ses œuvres, à son Eglise; que pour leur marquer encore le dessein particulier qu'il avoit, comme on le voit dans la Bulle de leur Institution, de les appliquer à J.C. passant les nuits en priere pour les pecheurs; le modele en cela des Pretres, qui doivent aussi beaucoup gemir pour les ames dont ils sont chargez, & passer même une partie de la nuit, selon l'Esprit des Offices de l'Eglise, à prier Dieu pour cette divine Epouse de J. C. & à louer sa divine Majesté de ses graces & de ses misericordes. Et 3. enfin la lecture de la parole de Dieu, & sur tout du nouveau Testament, est encore une des pratiques qu'il leur a recómmandées avec plus de soin, pour y apprendre la Religion Chretienne & les Regles de l'Evangile. Outre que leurs conversations d'apres le repas sont moins des recreations, que des conferences qu'ils ont entr'eux sur l'Ecriture Sainte, dont on y propose toujours plusieurs difficultez : ce qui leur sert d'un entretien tres utile, qui leur fait mettre à profit le tems même que l'on passe le plus inutilement dans le monde.

Par rapport à ces trois mêmes devoirs 1. Ils commencent toûjours la journée par faire tous ensemble dés 4. heures & demie du matin une heure de priere & de meditation sur la vie, les mysteres, ou la parole & les maximes de JESUS-CHRIST; comme ils la finissent aussi toujours par des prieres en commun. 2. Ils font une profession particuliere d'honorer les mysteres du Sauveur, & de faire toutes leurs actions & accomplir tous leurs desseins par rapport à JESUS-CHRIST & dans la vue de quelque circonstance de sa vie ou de ses vertus & dispositions interieures. 3. C'est une pratique qu'il leur a laissée de lire tous les jours un chapitre de son Evangile avec une attention & un respect singulier, & de n'estre jamais sans le Livre adorable du Nouveau Testament.

328

La Pieté envers la sainte Mere de Dieu est une suite de celle qu'ils ont pour son Fils. Ils ne les separent jamais, comme on le voit même dans leur cachet, & pour ainsi dire dans leurs armes, où le Nom sacré de Jesus & celui de Marie sont gravez ; mais celui-ci sous le premier, & d'un caractere beaucoup plus petit, pour marquer la difference infinie qu'il faut toujours mettre entre le Createur & la plus parfaite même des creatures. Ils jeûnent toûtes les veilles de leurs Festes ; en ont deux solennelles approuvées par le S. Siege & qui leur sont propres. L'une est la feste de Jesus-Christ, considere dans sa Personne divine, & dans ce divin composé de l'Homme-Dieu, en qui se sont accomplis tous les Mysteres de notre salut. L'autre est la feste de la sainte Vierge considerée aussi, non en quelqu'un de ses mysteres particuliers, que l'Eglise celebre dans ses solennitez, mais dans sa personne même, & principalement dans sa Maternité divine, qui est sa qualité la plus glorieuse & le fondement de tout ce qu'elle a reçu de dons, de graces & de gloire, & ils en font aussi un Office tous les mois. Ils font même plusieurs autres festes particulieres en son honneur, comme celle qu'on nomme de l'Exspectation ou de l'Attente de la Vierge, & celle de ses Douleurs, dite ordinairement Notre Dame de pitié. Ils font octave de celle de la Visitation. Ils rendent tous les jours quelque hommage premierement au Fils, & puis à la Mere par des Prieres publiques, où ils honorent nommément sa qualité de Mere de Dieu. Et outre tout cela, comme c'est un de leurs Reglemens les plus recommandez, de se preſenter tous les jours plusieurs fois à Dieu pour lui rendre les devoirs interieurs d'adoration, d'oblation d'eux-mêmes, d'amour envers lui & de rapport à sa gloire de toutes leurs actions & de tout ce qu'ils sont ; & qu'ils font la même chose à l'égard de Jesus-Christ vrai Dieu & vrai homme ; ils ont soin à proportion de rendre à la sainte Vierge des devoirs, non d'adoration, mais d'un profond respect envers sa dignité *surexcellente de Mere de Dieu*, comme ils la nomment ; d'honneur envers toutes ses vertus, qu'ils regardent comme leur modele apres celles de Jesus-Christ ; d'une humble invocation, & d'une confiance filiale envers celle qu'ils reconnoissent pour leur Mere & leur Protectrice auprés de son Fils.

Outre l'honneur qu'ils rendent aux Saints avec toute l'Eglise, & la confiance qu'ils leur temoignent en les invoquant avec elle, ils font une grande feste de S. Philippe de Neri comme le premier Instituteur de l'Oratoire. Ils ont encore des Saints particuliers qu'ils honorent à cause du rapport singulier & de la part qu'ils ont eue aux Mysteres de Jesus-Christ, comme S. Simeon, sainte Anne la Prophetesse, S. Lazare, S. Joseph d'Arimathie & les saintes femmes qui accompagnerent la Vierge durant la Passion de son Fils, & plusieurs autres. On peut juger par là combien ont mal pris leurs mesures ceux qui se sont avisez de faire courir le bruit que ceux de cette Congregation ne croioient pas que la sainte Vierge soit Mere de Dieu, ou qu'ils manquent à quelque chose de l'honneur que l'Eglise veut qu'on luy rende préferablement à tous les

autres

autres Saints, au-dessus desquels elle est elevée : puisqu'ils vont même au-delà de ce que l'on fait communement dans l'Eglise pour l'honorer.

Pour ce qui est de leur doctrine, ils n'en ont aucune de particuliere. Celle de l'Eglise est la leur ; ses Docteurs sont leurs maitres, & s'il ont plus d'attachement pour quelques-uns d'entre eux que pour d'autres, ce n'est que parce que l'Eglise & le S. Siege les obligent d'y en avoir davantage.

Comme ils lisent & meditent beaucoup l'Evangile, qui est la Regle des Chretiens, c'est aussi cette regle qu'ils ont plus en vue dans la conduite des ames, en distinguant toujours ce qui est d'obligation d'avec ce qui est de conseil, & en s'accommodant à la foiblesse des pecheurs conformement à l'esprit & aux Regles de l'Eglise, aux Ordonnances du Concile de Trente, du S. Siege Apostolique, & de celles que le grand S. Charles Borromée a renouvellées si sagement dans le dernier siecle, & que les Papes & les Evesques nous ont si particulierement recommandées.

Cette Congregation loin d'estre à charge au public lui est au contraire d'un assez grand secours ; parce qu'il n'y a point de communauté qui le serve plus gratuitement & avec un desinteressement dont tout le monde soit plus persuadé. Le peu de bien temporel qui se trouve dans leurs maisons en est un temoignage ; & il y en a qui souvent ne pourroient pas subsister sans le secours des particuliers du corps. Car dans ce corps ceux à qui la Providence a donné du bien n'ont garde de manger le pain des pauvres ; & ceux qui n'en ont point, ont droit de subsister du patrimoine de la Congregation, sans que cette difference en mette aucune autre entre ces deux sortes de sujets, en qui on considere principalement le merite de la pieté & du zele pour le service de l'Eglise. On y est persuadé que les plus pauvres apportent beaucoup à la Congregation, quand ils y apportent une bonne volonté & qu'ils la soutiennent par leur bon exemple : & il est certain que les riches n'emportent rien à leurs familles ; parce que le bien qu'ils font aux pauvres ou du dedans ou du dehors durant leur vie, n'est que leur epargne, & que l'effet de la vie frugale & modeste de l'Oratoire, & qu'aprés leur mort leurs biens passent à leurs legitimes heritiers.

On vit dans cette Congregation avec une grande douceur les uns avec les autres ; parce que le gouvernement y est fort doux, & la charité le seul lien qui en unit les membres les uns aux autres & qui les conserve dans le corps. Ces membres ne sont pas des Anges ; ce sont des hommes qui ont leurs defauts : mais la charité y supporte ceux qui sont supportables, & la liberté que l'on a d'en sortir délivre bientost la Congregation de ceux qui n'aiment point l'ordre & la discipline, ou par une retraite volontaire, ou par une expulsion qui n'est que pour les incorrigibles & les scandaleux, dont Dieu merci il y a peu d'exemples.

La douceur & l'honnesteté de cette vie de l'Oratoire, son état purement Ecclesiastique, & la liberté qu'on y a de la pratique des conseils Evangeliques,

quo.

quoi que sans vœux, comme les Religieux : tout cela y attire des sujets d'un âge meur, qui y viennent chercher une honneste retraitte, & des Ecclesiastiques mêmes de merite qui s'y viennent mettre à l'abry de beaucoup d'obstacles à l'etude & à la perfection Ecclesiastique, que l'on trouve ordinairement dans l'embaras d'une famille du monde.

Ceux qui y demeurent n'y tiennent donc que par leur fidelité à leur vocation ; & quelque peu de talents qu'ils aient il y a dans la Congregation dequoi les occuper, parce qu'il n'y a point d'emplois dans l'Eglise qu'elle n'embrasse avec joye, quand elle y est appellée. Les Seminaires, les Colleges, les Cures, les Retraites, les Predications, la Confession, les Missions, les Catechismes, la Theologie, la Philosophie & les autres sciences humaines, leur donnent moien de recevoir toutes sortes de sujets & de les occuper au travail dans la vigne du Seigneur sous l'autorité & par l'ordre des Evesques.

C'est dans ces fonctions publiques & dans l'etude sainte des veritez Chretiennes & Theologiques qu'elle se renferme : & graces à Dieu entre les diverses calomnies dont Dieu a permis que les Prêtres de l'Oratoire aient esté exercez jusqu'à present, on n'a pas cru encore leur pouvoir reprocher avec la moindre couleur qu'ils perdent le tems à faire la Cour aux Grands de la terre, qu'ils se meslent d'intrigues, qu'ils se fourrent dans les familles pour en savoir les secrets & les gouverner, ou qu'on les voie dans les ruelles ou dans les conversations mondaines : & on leur rend encore ce temoignage dans tous les Tribunaux de Justice, qu'il n'y a point de communautez qui soient moins processives que celle de l'Oratoire.

Voila un portrait assez naturel de cette Congregation ; & elle se flatte qu'il y a beaucoup de personnes de merite dans le monde qui seront toujours prests à rendre un temoignage favorable de sa conduite & de sa maniere d'agir sincere, paisible & desinteressée.

## §. II.

## Reponse à ce qu'on objecte aux Prêtres de l'Oratoire de Mons sur leur etat, leur Instituteur, & la residence de leur General en France.

NOus ne devons pas aller plus loin sans vous faire remarquer, Messeigneurs, la malignité du premier point de la pretenduë Information du Magistrat de Mons, qui concerne l'Institut de l'Oratoire. *Ils nous ont dit*, (c'est ainsi qu'ils font parler leurs deposans) *que les Peres de l'Oratoire qui sont en cette Ville* (de Mons) *sont de la fondation particuliere du Cardinal de Berulle François ; qu'ils ont leur General en France, d'où ils tirent les Predicateurs*

*& autres de leur Congregation en cette Ville & quelques autres des Pays-bas ... & qu'on les nomme Berulliſtes du nom dudit Cardinal.*

1. Ce dernier fait eſt ſi notoirement faux, que ſi on conſulte le commun du monde, il ne ſe trouvera peut-eſtre perſonne qui nous ait jamais ouï nommer ainſi, ſinon peut eſtre par nos adverſaires, qui affectent de le faire par mépris. Nous ne rougirions point de porter ce nom, qui nous eſt venerable; mais nous ne l'avons jamais porté; parce que ce ſaint Prêtre avoit un tres-grand eloignement de tout ce qui pouvoit ſervir à faire paſſer à la poſterité ſon nom & ſa memoire. Il nous a appris à regarder JESUS-CHRIST comme notre principal & même unique Fondateur & Inſtituteur; parce qu'il l'eſt du Sacerdoce de la nouvelle Loy, & que c'eſt l'eſſentiel de noſtre etat d'eſtre Prêtres de JESUS-CHRIST par la participation de ſon Sacerdoce divin; de tendre à la perfection & à l'eſprit de la Preſtriſe, & de travailler à y faire entrer les autres. Pour lui, il ſe regardoit comme un inſtrument dont Dieu s'eſtoit bien voulu ſervir pour aſſembler quelques Preſtres & les unir par une ſainte Societé dans le deſſein de s'acquitter de ces devoirs que nous venons de marquer. Notre vrai nom eſt donc celui de *Preſtres de l'Oratoire de* JESUS; & ceux qui nous ont d'abord appellez *Peres* ne l'ont fait que parce que c'eſt un nom que l'on donnoit autrefois communément à tous les Prêtres ou Paſteurs; comme on le leur donne encore dans le *Confiteor* & dans d'autres prieres de l'Egliſe. Et c'eſt par la même raiſon de l'uſage qui eſtoit alors, que l'habit commun de tous les Preſtres que ceux de l'Oratoire prirent dans leur commencement, & qu'ils n'ont point cru devoir changer ſelon les modes nouvelles, les diſtingue aujourd'huy en quelque choſe des Eccleſiaſtiques qu'on nomme Seculiers.

2. Je ne ſay, Meſſeigneurs, ſi vous avez compris ce qu'ils ont voulu dire par ces mots de *Fondation particuliere du Cardinal de Berulle.* S'ils pretendent qu'il l'a fait de ſon autorité particuliere, c'eſt une fauſſeté ſi viſible qu'elle ne merite pas d'eſtre refutée: puiſque toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques & Seculieres, les Papes, les Eveſques & les Rois l'ont autoriſé en toutes les manieres les plus Canoniques & les plus juridiques, pour travailler à cette œuvre. L'Oratoire n'eſt donc pas plus de la fondation particuliere du Cardinal de Berulle, que la Societé des Jeſuites eſt de la Fondation particuliere de S. Ignace; & l'Oratoire de Rome de la Fondation particuliere de S. Philippe de Neri.

3. Ils ont cru rendre l'Oratoire fort mepriſable, en diſant que ſon Inſtituteur n'eſt pas *Saint.* S'ils veulent dire qu'il n'eſt pas canoniſé, cela eſt vrai: mais voudroient-ils que l'on eut eu peu d'eſtime pour le ſaint Ordre des Chartreux avant la Canoniſation de S. Bruno qui ne s'eſt faite que fort tard? L'Ordre des Jeſuites a-t'il eſté mepriſable durant plus de 80. ans & juſqu'à l'an 1622. ou S. Ignace fut mis au rang des Saints que l'on peut invoquer publiquement? Ils ne ſçavent point ce qui arrivera du Cardinal de Berulle. Que s'ils veulent dire qu'il n'a pas mené une vie ſainte, ils ignorent combien a eſté grande

de la reputation de Sa Sainteté dans l'Eglise. Sa vie ecrite par plusieurs Auteurs fait voir en luy une pieté qui assurément n'estoit pas commune. Le Pape Urbain VIII. qui le fit Cardinal l'appelloit *un Ange* : & S. François de Sales, qui sans doute a desiré d'estre Saint, a semblé, comme nous l'avons remarqué, borner ses desirs à ressembler à M. de Berulle. Enfin si on doit juger de l'arbre par le fruit qu'il a porté, Dieu a donné à ce grand Cardinal des Enfans qui ont repandu une tres grande odeur de saintеté dans l'Eglise : & entre ceux-là le saint Evesque de Marseille Jean Baptiste Gault, elevé dans l'Oratoire de la main de son Instituteur, s'est rendu celebre par des miracles si surprenans & en si grand nombre, qu'une Assemblée du Clergé de France a déja écrit il y a 40. ans au S. Siege pour luy demander sa Canonization. 330

Mais il estoit François. S. Bernard & S. Louis l'ont aussi esté ; & beaucoup d'autres Saints avant eux & apres eux. C'est une puerilité à quiconque a dressé cette Reponse du Magistrat de Mons d'avoir fait cette belle remarque. Mais tout leur est bon pourvu qu'on l'emploie contre l'Oratoire.

5. Ils ajoutent que l'Oratoire de Mons *tire de France ses Predicateurs & autres de leur Congregation en cette ville, & quelques autres des Pays-bas.* Il n'est pas vrai que cela se fasse. Quelques-uns y peuvent estre venus & y avoir preché durant la paix : qu'y a-t'il là de mal, & que toutes les autres Communautez n'aient pas fait sans scrupule ? mais pour ce qui est des sujets ; il est faux qu'on les tire de la France. Cela est connu de tout le monde.

6. Enfin *ils ont*, disent ces Messieurs, *leur General en France.* C'est leur grande objection, & surquoi nos adversaires ont fait plus d'instance & aupres de vos Seigneuries & aupres d'autres Puissances. Nous avons peine à croire que quelqu'un de votre Illustre Corps, Messeigneurs, en ait esté touché ; parce que si cette raison devoit avoir quelque force, on en tireroit des consequences tres facheuses, & qui iroient à faire dans tous les Etats des mouvemens tres prejudiciables & à la paix de l'Eglise & au repos des Etats mêmes.

Car 1. Que seroit-ce s'il falloit exclure aujourd'huy des Etats qui sont en guerre avec la France tous les Chartreux, tous les Religieux & les Religieuses de Cisteaux, les Prémontrez, les Trinitaires, les Religieux de l'Ordre de Grammont, de S. Antoine de Viennois, & peut-estre encore d'autres? Que diroient les Carmes, les Dominicains & les Jesuites de Liege ; si sous ce pretexte on les obligeoit de sortir de cet Etat ; parce qu'ils ont leurs Provinciaux sous la Domination de la France ?

2. Je ne say si ces bonnes gens du Magistrat de Mons, qui font les entendus en matiere de Politique, ne meriteroient pas une bonne correction de la part des Ministres de Sa Majesté Catholique, pour se mesler ainsi de jetter par leurs belles speculations, des semences de défiance entre les sujets de l'Etat, & de les vouloir rendre suspects les uns aux autres sur des pretextes aussi vains & aussi chimeriques que celui là ; dans un tems où ils devroient au contraire tra-

vailler davantage à les conſerver dans une plus grande union, afin de conſpirer tous enſemble au ſalut de la patrie avec plus de zele.

3. Je laiſſe encore à penſer, ſi on ſuivoit leurs idées, & ſi les peuples entroient dans leur eſprit, quel deſordre on ne verroit pas dans les Dioceſes de toutes les frontieres ennemies. Les libertins ne manqueroient pas de ſe revolter contre leurs Eveſques, ou contre ceux qui les gouvernent ſous leurs ordres & par leur autorité, ſous pretexte qu'ils ont leur reſidence dans des pays ennemis; & que les Paſteurs, les Vicaires generaux, les Officiaux, ſont mis de leur main & par leur choix. Les ſages voient bien où tout cela pourroit conduire. Et ceux qui conſidereront avec combien peu de reſpect & de ſoumiſſion les auteurs de la pretendue information parlent de Monſeigneur l'Archeveſque de Cambray en ce qui concerne plus directement ſon miniſtere, n'auront pas de peine à s'appercevoir qu'ils confirment par leur exemple les maximes qu'ils inſpirent par leurs Ecrits.

4. Les Religieux de France qui ont leurs Provinciaux ou leurs Generaux dans l'Etat de Liege ne ſont pas fort obligez à ces donneurs d'avis. Car ſi les François s'aviſoient de cette eſpece de repreſailles, n'auroient ils pas autant de droit d'avoir pour ſuſpects les Religieux de leur Royaume, qui ont leurs Generaux dans cet Etat ou dans les autres; que ceux ci de ſe défier des Communautez qui ont leurs Generaux en France.

5. Ces ſoupçons, que ce Magiſtrat veut faire naiſtre dans les eſprits, & dont il fait un des fondemens de ſes perſecutions, eſt d'une terrible conſequence pour les Catholiques de Hollande: & cet Etat eſtant ſi proche de ceux de Liege & du Pays-bas Eſpagnol, il eſt d'une extreme importance de ne lui pas donner l'exemple d'une defiance & d'une conduite qui iroient à faire chaſſer de ces pays heretiques tous les ouvriers & les Miſſionnaires des Ordres Religieux. Car que feroit-ce, ſi les Etats Generaux venoient à ſoupçonner la fidelité de ces Religieux, ſous pretexte que les uns ont leurs Superieurs dans des Etats etrangers ou ennemis, & que d'autres même ont leurs Generaux à Rome, qui à leur egard eſt pis qu'etranger & qu'ennemi, à cauſe de la difference de Religion. Juſqu'ici les Etats en ont bien uſé: &, ſans parler des Religieux, quoi que les deux derniers Eveſques qui ont gouverné cette Egliſe, & Monſeigneur l'Archeveſque de Sebaſte qui y eſt aujourd'huy Vicaire Apoſtolique, aient eſté de l'Oratoire de France & y aient même demeuré, ils n'ont pas cru devoir prendre ombrage à leur egard, ſous pretexte que le General de l'Oratoire eſt en France.

6. L'Oratoire de Mons eſt ſans contredit celle de toutes les Communautez ſur qui doit moins tomber ce ſoupçon dont on ſe ſert pour les accabler: parce que la dépendance qu'ils ont de leur General eſt la moindre de toutes. Ils ont pour lui tout le reſpect & toute la ſoûmiſſion qu'ils ſont obligez par la loy de Dieu d'avoir pour leur Superieur. Mais la dépendance qu'ils ont de luy n'eſt point immediate: Elle ne regarde immediatement

que

que le Prevoſt : & cela preſque dans un ſeul point, qui eſt de recevoir de luy par une lettre la confirmation de ſon election, aprés qu'elle a eſté faite par ceux du Pays. 331

7. Il n'y a auſſi perſonne qui ne ſache combien l'autorité des Generaux & des Provinciaux des Ordres Religieux eſt plus abſolue & plus indiſpenſable, que celle d'un General de l'Oratoire à l'égard de ſes inferieurs. Le vœu d'obeiſſance eſt pour les premiers un lien indiſſoluble, auquel peut eſtre joint la peine d'excommunication ; & cette dépendance dans des ames timides, ſcrupuleuſes, ou peu éclairées peut aller bien loin en matiere d'obeïſſance. Comme il n'y a point de vœu d'obeiſſance dans l'Oratoire, & qu'il n'y a rien d'imperieux dans ſon gouvernement, on peut juger s'il y a quelque choſe à craindre de la part d'un General, quand il ſeroit capable de vouloir inſpirer quelque choſe contre leur devoir à des étrangers qui ſont attachez à leur Prince & à leur Patrie par une fidelité & un amour qu'ils ont ſucé avec le lait. Ces Meſſieurs du Magiſtrat ſont aſſurez en leur conſcience qu'il n'y a rien à craindre : & ils devroient bien plûtôt imiter la confiance que le Roy a toûjours eue dans la fidelité de tous ſes Sujets, que de ſe donner tant de mouvement pour inſpirer même aux Etats alliez de leur Souverain de la défiance à l'égard des Sujets de Sa Majeſté ; & cela pour ſatisfaire leur propre paſſion & ſe rendre les eſclaves & les miniſtres de celle des autres.

8. Cette paſſion les a tellement aveuglez qu'ils n'ont pas vu que leur raiſonnement alloit à prouver tout le contraire de ce qu'ils vouloient prouver. Car la dépendance qu'a le Prevoſt de l'Oratoire de Mons de ſon General conſiſtant dans la confirmation de ſon election, c'eſt-à-dire dans une lettre qu'il en reçoit de trois ans en trois ans, n'eſt pas comme l'on voit dequoi s'alarmer ; mais la dépendance qu'ont du Prevoſt même les maiſons qui ſont ſur la France, eſt ſans comparaiſon plus grande : puiſque c'eſt luy qui établit de ſa ſeule autorité les Superieurs, qui reçoit les ſujets, qui fait les viſites, qui en un mot donne tous les ordres & gouverne abſolument. Cependant la France toute delicate & défiante qu'elle eſt pour ce qui touche ſes intereſts, n'eſt jamais entrée en ſoupçon de ce Prevoſt. C'eſt qu'en effet il n'y a rien à craindre de part ni d'autre, tant par les raiſons marquées cy-deſſus, que parce que les Prêtres de l'Oratoire ſont connus pour tres-fideles à leurs Princes naturels, eſtant inſtruits à faire de leur fidelité une partie de leur Religion.

9. Mais ce qui eſt fort à conſiderer en cette occaſion, c'eſt que ces Meſſieurs de Mons ne ſe ſont pas ſouvenus que l'Oratoire eſt déja établi dans le Dioceſe de Liege depuis fort long tems, c'eſt-à-dire à Thuin, qui eſt pour ainſi dire à leurs portes. Il n'eſt donc plus queſtion de les recevoir dans le Dioceſe. Ils y ſont depuis plus de 30. ans : & la fidelité qu'ils ont toûjours eue par le paſſé pour S. A. leur Prince & pour l'Etat, eſt un garand de celle qu'on doit attendre d'eux pour l'avenir.

Nous nous ſommes peut-eſtre trop étendus ſur les points que nous venons

de

de traiter. Mais il nous a semblé, Messeigneurs, qu'il estoit de notre devoir de faire connoître à Vos Seigneuries notre Institut, notre Fondateur, notre état, notre maniere de vivre & notre esprit, pour empêcher nos adversaires de nous pouvoir faire passer pour autres que nous ne sommes; & pour lever en mêmes tems toutes les difficultez qui pourroient naître des fausses idées qu'il paroît qu'on vous a fait prendre de nous. Car votre Conclusion Capitulaire est uniquement fondée sur ces trois suppositions.

*Tantummodo præsentu belli tempora & circumstantias, prout & multitudinem Monasteriorum in hac civitate & patria existentium; nec non variorum Capitulorum Generalium decreta admissionem novorum Monasteriorum prohibentia considerantes, dictis decretis inhærendum &c.*

1. Que le tems de la guerre & ses circonstances ne souffre pas nostre etablissement : par la crainte, sans doute, que notre maison ne fût à charge au public, ou à cause de la residence de notre General en France.

2. Que la multitude des Monasteres estant deja fort grande dans la Ville & dans le Dioceſe, c'estoit en augmenter encore le nombre, & multiplier les inconveniens qui en peuvent naistre.

3. Que les Decrets des Chapitres Generaux de Votre Illustre & Noble Corps aiant defendu l'erection des nouveaux Monasteres, vous vous croyiez obligez de vous y arrester.

Or il est visible, Messeigneurs, par l'exposé de notre etat & de la dependance que l'Oratoire de Mons a du General de France, qu'il n'y a aucune de ces considerations qui nous regarde.

Car 1. notre etat n'estant point Monastique, ni notre communauté un Ordre Religieux, mais une Congregation purement Ecclesiastique, notre etablissement loin d'estre à charge au public, lui est au contraire avantageux : puisque non seulement la maison seroit sujette aux charges publiques, comme les Chapitres & les autres corps purement Ecclesiastiques ; mais même les particuliers, ou qui etant de la ville y auroient du bien, ou qui venant d'ailleurs y en pourroient acquerir & y transporter le leur, porteroient tous leur part & portion des charges publiques : outre la depense qu'ils y feroient, les aumônes qu'ils y pouroient répandre, & les autres secours spirituels & temporels qu'ils pourroient apporter à la Ville. Ainsi la conjoncture de la guerre ne s'oppose point à leur etablissement : on peut dire plutost qu'elle la favorise, tant par ces raisons, que par ce que ce fleau estant envoié de Dieu pour la punition des péchez des peuples, & les invitant de sa part à se convertir & à faire penitence, on ne peut leur procurer trop de secours pour les y porter & les aider à la faire, ni avoir dans la ville trop de personnes qui levent leurs mains & leurs cœurs vers le ciel pour en attirer la grace & la misericorde de Dieu sur son Prince & sur ses sujets.

2. Il s'ensuit de là qu'il y a une tres-grande difference entre la multiplication des maisons de l'Oratoire & celle des Monasteres par rapport au temporel ; & que tout ce que l'on peut alleguer d'inconveniens à l'egard des derniers, ne fait rien pour les autres.

3. Enfin il est visible que les Decrets des Chapitres generaux, qui defendent l'erection des nouveaux Monasteres, ne nous regardent point, puisqu'il y a au-

a autant de difference entre nos maisons & les Monasteres, qu'il en a entre des Prêtres de l'Ordre du Clergé, & des Religieux liez par les vœux solennels.

Je ne say, Messeigneurs, si vous ne trouverez point une conduite particuliere de la Providence dans la construction de cette conclusion Capitulaire, où il semble que Dieu ait permis qu'il ne se trouve rien qui soit proprement contraire à notre Congregation : en sorte que si elle n'y estoit pas nommée, on auroit tout sujet de croire qu'il auroit esté fait à l'egard de quelque Communauté Religieuse. Ne nous sera-t'il point permis, Messeigneurs, de nous flatter de cette pensée, que Dieu pourroit bien avoir conduit ainsi les choses par sa sagesse, afin que vous vous trouvassiez encore aujourd'hui dans votre premiere liberté ; & que nous eussions la consolation de voir que votre conclusion Capitulaire du 1. Fevrier, si pleine de bonté pour nous, subsistant encore en son entier, vous pouvez, sans rien revoquer qui concerne l'Oratoire, vous en tenir aux premiers sentimens que Dieu vous avoit mis pour lui dans le cœur. C'est cette bonne semence qui nous donne la confiance de lui dire en nous adressant à lui dans notre affliction : *Seigneur, n'aviez vous pas semé du bon grain dans votre champ ? D'où vient donc qu'il y a de l'yvraie ? C'est sans doute l'homme ennemi qui l'y a semée.* Mais vous pouvez, Seigneur, l'arracher quand il vous plaira, vous qui estes le maitre de votre champ, & qui pouvez tout sur le cœur des hommes. Et nous vous demandons tres-humblement la lumiere de votre Esprit de verité, & en même tems la force & la douceur de vostre charité pour travailler avec vous à l'arracher, en faisant connoitre à vos serviteurs l'illusion du mensonge par lequel les semeurs d'yvraie ont voulu les seduire & les tromper ; & en faisant tellement triompher la verité, que nous ne blessions point la charité, qui nous est plus chere que toutes choses. *Matth. 13. 27.*

## §. III.

## Du dessein de l'établissement de l'Oratoire à Liege, de l'opposition des adversaires, & de l'entreprise du Magistrat de Mons dans son information.

IL seroit inutile, Messeigneurs, de nous étendre beaucoup pour vous exposer la maniere dont nous nous sommes conduits en travaillant à nous conserver la grace que vos Seigneuries nous avoient faite de nous admettre. Vous en avez esté témoins.

Mais nous croions, pour vous rendre entierement compte de nôtre esprit, vous devoir dire qu'en ce qui concerne les établissemens, nôtre Congregation a soin de ne pas prévenir les desseins de la Providence. Elle est persuadée qu'elle

n'y doit chercher que la gloire de Dieu & le salut des ames, & qu'elle seroit inutile, ou même un obstacle à l'un & à l'autre, si elle s'introduisoit quelque part par un empressement humain; au lieu de s'y laisser placer par la main de celui de qui seul doit venir toute la benediction que l'on peut esperer du travail.

Quand on ne songe point à l'appeller pour se servir d'elle, elle se contente de travailler dans les lieux où Dieu l'a mise. Quand on la sollicite de s'établir en quelque lieu, elle a soin de consulter par la priere cet Esprit de Jesus, qui, comme il est rapporté au 16. chap. des Actes, ne permit pas aux Apôtres d'aller en Bithynie, ni de prêcher en Asie, comme ils se disposoient de faire; & qui les obligea d'aller en Macedoine, lors qu'ils y pensoient peut-estre le moins.

Ils ont taché de suivre les ordres de cet Esprit adorable au sujet de Liege. Vous savez, Messeigneurs, qu'il y a environ onze ans que vous vous trouvâtes par le seul mouvement de vôtre bonté, disposez à nous appeller chez vous, & vôtre Registre est encore chargé de l'Arrêté Capitulaire qui en fut fait alors. Dieu ne permit pas que l'affaire reüssit, & on n'a point vu que nous aions fait des efforts ou emploié des solicitations pour nous introduire dans la Ville, comme d'autres auroient pu faire.

L'Illustrissime Suffragant de Liege eut encore depuis dessein de fonder une Maison de l'Oratoire dans la sienne. Mais les Prestres de l'Oratoire ne crurent pas que la providence se declarât encore assez pour cet etablissement.

Enfin vôtre illustre Confrere M. le Baron de Surlet ayant dessein de fonder dans vôtre Ville une maison de retraite pour ceux qui voudroient penser serieusement à leur conscience, & pour ceux qui auroient à recevoir les SS. Ordres, il jetta les yeux sur l'Oratoire pour l'établir dans cette maison. Il sçait bien que cette pensée ne luy a point esté suggerée par aucun des Prêtres de l'Oratoire, qui n'avoient point l'honneur de le connoître; & le P. Picqueri leur Prevost, à qui il eut la bonté d'en écrire, fut extremement surpris d'une proposition à laquelle il ne s'attendoit en aucune maniere.

C'est ce qui luy fit croire plus aisément que ce dessein estoit de Dieu, & ce qui l'obligea d'y prester l'oreille, de crainte de manquer aux desseins de la Providence sur le Corps dont elle lui a confié la conduite.

Vous n'avez pas oublié, Messeigneurs, de quelle maniere vous reçûtes la proposition de M. le Baron de Surlet, & si nous paroissons en parler un peu trop souvent, c'est que nous ne pouvons pas ne point estimer & ne point cherir beaucoup les témoignages si obligeans de vostre bonté pour nous; & que rien ne plaide plus éloquemment nôtre cause devant vos Seigneuries, que ces mouvemens si naturels qui vous porterent à nous accorder sur le champ la grace que M. l'Archidiacre vous demandoit pour nous, & qui pour estre naturels n'estoient pas indeliberez, puisqu'il y avoit tant d'années que vous les nourrissiez dans vôtre cœur.

Mais

Mais le 3. de Février fut un jour de nuages pour nous. On vous presen- 333
ta, Messeigneurs, ce fatal Mémoire qui parut vous changer tout à fait à nô-
tre égard, & nous changer nous-mêmes dans vos esprits. Il n'est point venu
jusqu'à nous; parce que ceux qui en sont les auteurs ont bien senti qu'il ne
falloit que nous le montrer pour nous mettre en état de le détruire entiere-
ment, & de faire retomber sur leur face la confusion de la calomnie dont ils
vouloient se prévaloir. C'est pourquoy celui qui se chargea de cet ouvra-
ge d'iniquité, & qui en a conduit toute l'intrigue, s'obstina sans doute à dire
qu'il ne se presentoit point comme accusateur, mais seulement comme un don-
neur d'avis: prévoiant bien que s'il se fût declaré accusateur, il auroit esté
obligé à la preuve, & que son Memoire devant ensuite estre produit à la lu-
miere du jour, cette lumiere l'auroit confondu. C'est ainsi que *quiconque fait*
*le mal*, dit la Lumiere même, *hait la lumiere & ne s'approche point de la lu-*
*miere, de peur qu'elle ne le convainque du mal qu'il fait. Au lieu que celui qui*
*agit selon la verité* & par son mouvement, *s'approche de la lumiere, afin que*
*ce qu'il fait soit connu: parce qu'il n'agit que par l'Esprit de Dieu.* S. Jean c. 3. v. 20.

C'est par cette même raison qu'en faisant tout ce que font les accusateurs,
sans vouloir le paroître & sans courir le risque du succés de l'accusation, ils
vous presenterent des témoins qu'ils avoient tout prests, en vous portant,
Messeigneurs, à vous adresser à M. l'Abbé de Lobbes & au Magistrat de Mons.
Il y avoit déja long temps que la partie estoit liée avec quelques uns de ce Magi-
strat. On luy avoit fait faire l'été dernier les premieres démarches pour l'exécu-
tion du dessein formé contre l'Oratoire, par une accusation calomnieuse intен-
tée contre une Fille Devote nommée Jeanne Thomas, qu'ils ont tenue long
tems dans leurs prisons d'une maniere tres dure & qu'ils auroient opprimée en-
tierement, si les Prestres de l'Oratoire par pure charité n'avoient pris sa cause
en main, & obtenu du Conseil privé de S. M. Catholique un Arrest qui cassa
toutes les procedures du Magistrat, & tira de leurs mains, même sans frais,
cette pauvre fille qu'ils alloient accabler pour faire ensuite tout retomber sur l'O-
ratoire. Celui qui entreprit cette affaire est un Prestre nommé Hannoy frere du
premier Echevin de Mons l'un des plus ardents contre l'Oratoire.

Leur dessein ayant alors echoué, le bruit qui se repandit dans Liege de no-
tre établissement, leur parut une occasion favorable pour le remettre sur pied,
& [redacted] leur Agent [redacted] aller trou-
ver Son Alteſſe pour s'efforcer de noircir dans son esprit notre Congrega-
tion.

Nous n'avons point vu la Lettre que l'on dit que cet Abbé a écrite contre
nous; mais ce qui nous en est revenu du bruit public, est que sa deposition se
reduit à un *on dit* de je ne say quelles accusations vagues & generales qui
sont partie de celles de Mons; & que ce témoin est contraint d'avouer dans sa
Lettre même qu'il ne connoist point ceux contre qui il depose en une maniere

de cette importance; qu'il n'a aucune habitude avec eux, & qu'il eſt étranger à leur égard. Vous avez trop de penetration, Meſſeigneurs, pour ne pas voir combien un tel temoignage eſt invalide & mepriſable, & que rien ne fait mieux voir à quelle indigence de temoins il faut eſtre reduit pour en produire un qui ſe reproche luy même par ſa propre depoſition, & qui fait voir manifeſtement qu'elle luy a eſté ſuggerée par des perſonnes à qui il a peut etre livré ſa confiance en les connoiſſant encore moins qu'il ne fait l'Oratoire. Nous prions Dieu de tout notre cœur qu'il daigne luy ouvrir les yeux & luy faire conſiderer ſerieuſement en ſa preſence à quel peril un tel engagement l'expoſe, & combien il a ſujet de craindre que celuy qui a dit que nous ſerons jugez comme nous aurons jugé les autres, & meſurez à la même meſure, ne luy reproche un jour d'avoir jugé ſi legerement une Congregation entiere, & d'avoir fourni des armes & ſervi d'inſtrument à ceux qui entreprenoient de décrier ces Prêtres, & de les perdre de reputation par des calomnies viſiblement concertées.

Pour ce qui eſt du Magiſtrat, nous n'avons garde, Meſſeigneurs, de vous imputer les fauſſes demarches & la conduite temeraire qu'il a tenue dans toute cette affaire. En parlant ainſi de ce Magiſtrat, nous ſupplions vos Seigneuries d'eſtre averties, que nous ſommes bien eloignez d'y comprendre tous ceux qui le compoſent aujourd'huy. Il y a de ce nombre, qui eſt de huit ou dix, des perſonnes fort ſages, fort chretiennes & qui ont horreur de tout ce qui s'eſt fait ſous leur nom en cette occaſion, ayant reſiſté en face à ceux qui en ſont les auteurs, & qui s'eſtant rendus maitres des affaires emportent tout malgré l'oppoſition des gens de bien. On eſpere que ces derniers voyant juſqu'à quelle extremité cette entrepriſe eſt portée par leurs Confreres, ſe perſuaderont que leur conſcience les oblige à faire connoitre au public qu'ils n'y ont point de part, & que s'ils ſe ſont trouvez par l'obligation de leur charge *aſſis dans cette aſſemblée de vanité & meſlez avec ceux qui commettent l'iniquité*, ils deſavouent les reſolutions injuſtes & emportées qui s'y ſont priſes.

La Lettre de vos Seigneuries à ce Magiſtrat ne peut eſtre conſiderée que comme un effet des artifices & de la diſſimulation des adverſaires, qui pour vous porter à vous adreſſer à luy, vous ont ſans doute fait entendre que la conjoncture preſente de la guerre ne vous permettoit pas de vous adreſſer facilement à Meſſeigneurs l'Archevêque de Cambrai, & leur ont caché les raiſons qu'on voit l'Oratoire de Mons a de ſe temoignage d'un Magiſtrat publiquement declaré contre luy. Car ſans cette double ſurpriſe vous n'auriez eu garde, Meſſeigneurs, de quitter la voie canonique de vous informer de la doctrine & des mœurs d'une Congregation de Pretres entierement ſujets à l'Ordinaire, pour prendre celle d'un Magiſtrat civil; & votre equité vous auroit encore empeché de vous fier touchant l'Oratoire à des temoins auſſi ſuſpects que ceux-là. Vous avez de plus ſuppoſé à l'egard du premier chef, que ſe contentant de vous dire bonnement leur penſée touchant certains

tains faits dont ils pouvoient estre temoins, comme de savoir si l'Oratoire de Mons estoit de l'Institut de S. Philippe de Nery; si le General reside en France, &c. ils auroient la sagesse, ou d'en demeurer là, ou de s'adresser eux-mêmes à leur Archevesque pour ce qui concerne la doctrine & les mœurs de ces Prêtres. 334

Mais ils n'avoient garde de s'en tenir là: ils vouloient estre maitres de l'information pour la faire à leur gré, pour y pouvoir ajouter tout ce qu'il leur plairoit, & ne pas manquer leur coup. Ils entreprirent donc, sans se mettre en peine, ni de l'immunité Ecclesiastique, ni des droits de leur Archevesque, ni des Canons des Conciles, ni en particulier de celuy de Cambray de 1586. ni des Ordonnances de S. M. qui en appuie l'execution par son autorité Royalle; ils entreprirent, dis-je, l'information qui est irreguliere en toutes façons. Car ils ont beau dire qu'ils se sont enquis de la verité *sans s'estre aucunement emancipez par aucune information ni actes juridiques de connoitre de leurs mœurs & doctrine; beaucoup moins les citer* (les Ecclesiastiques Reguliers & Seculiers) *devant nous; mais simplement de savoir d'eux la verité pour s'en servir pour le bien & repos public; & rien plus.* C'est une pitoiable défaite. C'est ajouter l'insulte à l'attentat: c'est depouiller leur Archevesque & l'Eglise de leurs droits naturels, en leur protestant qu'ils ne prétendent pas les en depouiller: c'est une protestation contraire à leur action, & qui ne fait rien selon le droit. *Protestatio facto contraria, quæ nihil operatur.*

Car qu'appellent-ils donc une information, sinon une enqueste de la verité? & qu'est-ce qu'une information juridique, sinon une enqueste faite par l'autorité d'un Magistrat, en faisant comparoître certaines personnes devant eux ou leurs Officiers, en les requerant de dire la verité, & en faisant recevoir les depositions par un Greffier d'office assisté de deux ajoints, comme a fait ce Magistrat. Elle n'auroit pas esté si juridique, s'ils s'estoient informez verbalement par eux mêmes: mais ils l'ont fait par leurs Officiers, afin qu'il ne manquât rien à la forme de l'ordre judiciaire. *Nous avons*, disent-ils, *appellez les Doyens, les Curez, les Superieurs des Ordres Reguliers & les principaux Theologiens d'entr'eux, & les avons requis de nous dire la verité sur ces points.* Qu'auroit pu faire autre chose Monseigneur l'Archevesque? Et qu'y a-t'il là qui n'ait tout l'air & tous les caracteres d'une information juridique? Qu'y manque-t'il enfin sinon l'autorité, dont le seul defaut en fait une entreprise visible contre l'Eglise?

Ils pretendront peut-estre s'excuser sur leur bonne foy. Mais comment le pourroient-ils faire, eux qui ont commis cet attentat, ou au moins qui en ont produit le fruit dans un acte signé de leur Greffier, apres avoir reçu les ordres du Roy qui les obligeoit à suspendre toutes choses. Car cet ordre est du 20. Fevrier, & leur acte du 4. Mars. Mais il paroit bien que leur soumission à l'autorité Roialle & leur respect pour celle de leur Archevesque vont à peu prés de même pied.

Outre l'irregularité & le vice de l'information dans son principe, il se trou-

trouve encore qu'ils y ont procedé de la maniere du monde la plus injuste & qui découvre plus visiblement la passion, & le dessein formé de perdre ceux dont ils informoient. Car au lieu que dans une information faite de bonne foy, avec equité, & sans mauvais dessein, on reçoit aussi bien les depositions favorables, que celles qui ne le sont pas, & qu'on doit également produire ce qui est à la charge ou à la decharge; ces Messieurs n'ont produit, autant que nous en pouvons juger par leur Reponse, que ce qui alloit à noircir les Prêtres de l'Oratoire, & ont supprimé tout ce qui les justifioit au moins en quelques points. Car, par exemple, on sait que le P. Faseau Dominicain, qui d'ailleurs ne leur a pas peut-être été trop favorable en d'autres choses, a declaré au moins que sur la matiere de la grace les Prêtres de l'Oratoire n'ont point d'autre doctrine que les Dominicains. Mais ils ont bien vu qu'un temoignage si positif effaçoit toutes les calomnies sur la matiere de la grace, dont ils vouloient remplir le resultat de leur information. On est encore assuré que d'autres Ecclesiastiques & Reguliers, qui ont appréhendé de se faire des affaires en ne se presentant pas devant le Greffier, ont deposé d'une maniere favorable à l'Oratoire, ou au moins ont declaré n'avoir rien à dire à leur charge. Tout cela se passe sous silence par cet equitable Magistrat. Tant il y a peu de sureté, Messeigneurs, à se fier à la bonne foy de ces gens là. Tant il paroist qu'ils n'ont eu en vue que de venir à bout du tragique dessein qu'ils meditoient contre l'Oratoire.

Leur sincerité dans le rapport de leur information est si grande, qu'il semble à les entendre qu'il n'y ait eu personne d'entre les Doiens, Curez, Ecclesiastiques ou Reguliers qui n'ait comparu & deposé contre l'Oratoire. Et cependant il est certain que le principal de tous n'y a eu aucune part, c'est à dire M. Maes Pasteur de sainte Elisabeth, Doien de la Chrestienté & Commissaire de Monseigneur l'Archevesque de Cambray dans le Hainaut. Car loin de comparoitre devant les Officiers du Magistrat, il a protesté contre cette assignation & convocation irreguliere: & si on avoit communication des depositions, on trouveroit peut-être que quelques autres s'en sont aussi dispensez, & que plusieurs de ceux qui ont comparu, portoient sur le front des caracteres visibles de recusation & de reproche.

Mais ce qui rend encore plus insupportable l'attentat de ces Eschevins, c'est que quelque protestation qu'ils fassent & qu'ils aient faite à M. l'Internonce de S. S. aprés qu'on s'en est plaint publiquement, *de n'avoir point voulu parler du milieu de l'accusation*, ils font connoître eux-mêmes par leur Ecrit tout le contraire de ce qu'ils disent, & il est evident qu'ils ont voulu opposer leur information à l'information de M. l'Archevesque. Car ils reconnoissent que ce Prelat avoit fait dés l'Esté dernier (à l'occasion de l'affaire de Jeanne Thomas) des informations au sujet des Prestres de l'Oratoire, & que ce Prelat avoit par devers luy ces informations: *Nous nous sentons obligez*, disent-ils, *d'ajouter que nous avons trouvé admirable* (c'est à dire fort étrange) *que le Seigneur Archevesque de Cambray leur ait donné la torture* (dans ils

*ne manquèrent de se prévaloir en votre lieu) aprés avoir vu auparavant les declarations que lui ont faites par ses ordres lesdits Ecclesiastiques.* 335

Ils savoient donc ces Messieurs 1. Qu'il y avoit une information faite par M. l'Archevesque. 2. Que les Ecclesiastiques de Mons, c'est à dire, tous ceux qu'ils ont citez pour comparoitre devant eux, avoient envoié leurs Declarations à ce Prelat. 3. Qu'au moins une de ces informations regardoient l'Oratoire. 4. Que M. l'Archevesque avoit par ce moien esté informé de tout ce qui se disoit de leur doctrine, de leurs mœurs, & de leur conduite. 5. Enfin qu'aprés cette connoissance pleine & juridique, aprés y avoir fait attention durant sept ou huit mois; aprés avoir consulté sa conscience & ce qu'il devoit à la verité, ce Prelat s'est cru obligé *d'affirmer & d'attester* par un certificat en bonne forme, scellé de son Sceau, souscrit de la propre main, & au bas par son Secretaire; *Que les PP. de l'Oratoire tant à Mons qu'à Maubeuge servent fort utilement dans son Dioceſe; Qu'il n'y a rien dans leurs mœurs & dans leur conduite dont on ait raison d'estre blessé, & qu'ils font profession de n'avoir point d'autre doctrine que celle de l'Eglise.*

Ils savoient tout cela ces Messieurs les Eschevins, & ils en rendent eux-mêmes témoignage. Et pourquoy donc, Messeigneurs, quand vous leur avez fait l'honneur de les consulter n'ont-ils pas eu recours à M. l'Archevesque, afin d'apprendre de la bouche de leur Pasteur, qui sans doute connoist ses brebis mieux qu'ils ne peuvent faire, & à qui rien de tout ce qui s'estoit dit des Prêtres de l'Oratoire par ceux qui ont deposé devant les Eschevins, n'estoit inconnu, pourquoi n'ont-ils pas voulu aller à l'enqueste de la verité par ce canal si naturel, & qui leur est donné de Dieu? Pourquoi par un attentat schismatique ont-ils foulé aux pieds son autorité & entrepris de faire par eux-mêmes une information? Vous le touchez au doigt, Messeigneurs; vous voiez bien que c'est parce qu'ils n'ont pas cru ce qu'avoit fait ce Prelat conforme à leurs pernicieux dessein, qui estoit d'accabler l'Oratoire par leurs calomnies.

Cependant, ô Providence adorable! Providence aimable! qui veillez sur ceux qui tâchent de vous servir dans la simplicité de leur cœur, & qui savez tourner à leur avantage tous les dessein & tous les efforts de leurs ennemis: vous permettiez tout cela pour le faire servir à justifier l'innocence de vôtre Congregation. Car rien pouvoit-il lui estre plus avantageux que de voir ses ennemis forcez à reconnoitre que leur commun Archevesque aprés une information fort exacte, aprés avoir lu toutes les Declarations du Clergé Seculier & Regulier sur leur sujet, & les mêmes declarations sur lesquelles les Eschevins ont formé leur Reponse, n'y a rien trouvé contre ces Prêtres qui meritât d'estre considerê, & surquoi on pût former raisonnablement un jugement desavantageux à leur doctrine, à leurs mœurs, ou à leur conduite.

*vos cogitastis de me malum, sed Deus vertit illud in bonum.* Gen. 50. 20.

Car vous remarquerez, s'il vous plaist, Messeigneurs, que ces Eschevins

vins nous fourniſſent eux-mêmes la preuve de ce fait qui ruine entierement leur information ; *Leſdits Eccleſiaſtiques*, diſent-ils, *nous ont* LA PLUSPART *declaré, qu'ils ne pouvoient mieux repondre qu'en nous délivrant, comme ils ont fait, le Duplicat des avis qu'ils avoient envoiez au Seigneur Archeveſque de Cambray ſur ce même ſujet, & par ſes ordres.* Il ne nous en faut pas davantage pour notre juſtification auprés de vos Seigneuries, qui jugeront bien par leur lumiere, par leur equiré, par leur attachement à l'unité Epiſcopale, que d'ecouter ſeulement quelques Eſchevins contre des Prêtres ſur des accuſations ruinées par le jugement de leur Archeveſque, ce ſeroit appeller en matiere Eccleſiaſtique d'un tribunal ſi ſacré, au tribunal de quelques Officiers de Ville ; & autoriſer l'entrepriſe qu'ils font paroitre de vouloir oppoſer leur information laïque à l'information Eccleſiaſtique de leur Paſteur, & faire valoir leur jugement au préjudice du ſien, par une entrepriſe qu'on ne peut pas s'empecher d'appeller ſchiſmatique.

Il vous paroitra ſans doute, Meſſeigneurs, qu'il ſeroit d'une tres-pernicieuſe conſequence pour l'Egliſe & pour l'autorité Epiſcopale de favoriſer le moins du monde ces premieres ſemences de revolte, qui vont à ſapper par le fondement l'immunité Eccleſiaſtique, & à expoſer les Prêtres les plus innocens à la vexation de ces ſortes de perſonnes, dont quelques-uns durant une commiſſion d'une année ou deux, ſont quelquefois tentez de faire valoir leur pouvoir contre les Eccleſiaſtiques ; & qui peuvent donner de la hardieſſe aux libertins, qui ſeront bien-aiſe d'avoir une telle reſſource, ou pour ſe mettre à couvert des jugemens de leurs Eveſques, ou pour ſe fortifier dans leurs entrepriſes contre leurs Paſteurs & les autres Miniſtres de l'Egliſe qui ne les conduiront pas à leur mode & ne flateront pas leurs paſſions & leurs dereglemens. Enfin ce pernicieux exemple de ces Eſchevins, qui comme nous avons vu ſe meſlent de contrôler la conduite tres-canonique de leur Archeveſque, & oſent contredire ouvertement le jugement qu'il porte des ouvriers que Dieu lui a donnez pour cooperateurs dans ſa vigne ; cet exemple, disje, peut ſuſciter dans l'Egliſe de ces ſortes de murmurateurs hardis qui s'elevent contre l'autorité de leurs Superieurs, comme faiſoient ceux que Dieu, pour notre inſtruction, punit autrefois dans le deſert en des manieres ſi terribles, ou ceux dont parle S. Jude Apôtre, & qui les appelle dans ſon Epiſtre canonique ; *Des murmurateurs qui ſe plaignent toujours, qui ſuivent leurs paſſions, qui parlent avec orgueil, & qui font leur cour & s'attachent aux perſonnes capables de leur procurer quelque avantage temporel.*

*Murmuratores querulosi, ſecundùm deſideria ſua ambulantes, & os eorum loquitur ſuperba, admirantes perſonas quæſtus cauſa.* Jud. Epiſt. v. 16.

§. IV.

336

## §. IV.

### Examen des accusations du Magistrat : 1. De leur nouvelle maniere d'accuser l'Oratoire en lui imputant les faits des autres sous le nom *d'adherans*. 2. De la devotion envers la S. Vierge.

TOut ce que nous avons eu l'honneur de dire jusqu'à present à Vos Seigneuries seroit suffisant pour repondre aux accusations des Eschevins. Monseigneur notre Archevesque l'a aussi fait pour nous d'une maniere qui satisfera tous ceux qui ne cherchent que la verité. Vous y avez repondu vous-mêmes, Messeigneurs, en declarant aprés en avoir entendu la lecture, que vous n'y aviez point d'egard & que vous n'aviez point mauvaise opinion des Prêtres de l'Oratoire. En effet ces accusations & ces calomnies sont de la nature de celles qu'il suffit d'entendre pour les rejetter avec indignation, quand d'ailleurs on a quelque connoissance des personnes accusées, & principalement si c'est un corps entier qui n'ait donné aucune occasion d'en estre soupçonné.

*Nec quic-quam sinistri de dictis Patribus (Oratorii) opinantes.*

Plusieurs neanmoins ne seroient pas contens, si on ne descendoit dans le detail ; & ceux qui les ont avancées ne manqueroient pas de dire qu'on n'a osé les examiner en particulier. Plût à Dieu qu'il nous fût permis de les negliger, & d'imiter dans ces saints jours des humiliations & des souffrances du Sauveur du monde, le silence qu'il a gardé dans le tems ou la calomnie estoit plus déchainée contre lui, & lui-même abandonné de tous ceux qui pouvoient & qui devoient parler en faveur de son innocence. Nous avons neanmoins la consolation de l'imiter par d'autres endroits. Car il s'est defendu en plusieurs occasions contre la calomnie : & s'il a gardé le silence lors qu'il a fallu estre sacrifié comme la victime de notre salut ; il a parlé lorsque comme l'Apôtre & le Predicateur de la Justice Chrestienne il a esté obligé de defendre la verité & de justifier sa conduite. S. Paul & les autres Apôtres l'ont imité en se justifiant dans leurs Epitres. L'Eglise aussi-tost aprés leur mort a eu aussi un grand nombre d'Apologistes qui l'ont defendue contre des calomnies dont une partie estoit fort semblable à celles que souffre cette petite portion de l'Eglise que nous formons. Que si nous sommes obligez de representer l'injustice & la calomnie d'une maniere qui paroitra peut-estre un peu forte à quelques personnes de pieté, c'est qu'il est de la dignité de la verité & du zele de la justice de ne les pas defendre trop mollement. Nous tâcherons de ressembler à S. Estienne, qui paroissoit traiter ses accusateurs avec dureté, mais qui, comme remarque S. Augustin, *n'estoit dur qu'en apparence. Sa langue etoit rude ; mais son cœur etoit doux. Sa voix etoit forte ; mais sa charité l'estoit encore*

*Savire videbatur. Lingua ferox ;*

*cor lene. Clamabat & amabat: sæviebat, & salvos fieri volebat.* Aug. ser. 93 de div.

*core plus. Il paroissoit en colere, mais c'estoit pour leur salut.*

Mais avant que d'entrer dans ce détail il faut parler d'une maniere d'accuser qui leur a paru d'un grand secours pour enfler leur libelle. C'est d'attribuer aux Prestres de l'Oratoire tout ce qui leur deplaist, pour ainsi dire, dans le genre humain. 1. En les accusant de choses qui se sont passées en des lieux où l'Oratoire n'est point etabli, & où il n'a pas même aucune habitude. 2. En accusant nommément des personnes qui ne sont ni sous leur conduite, ni de leur dependance, & voulant neanmoins nous rendre responsables en leur propre & privé nom de leur conduite & de leurs actions. Et 3. en donnant à l'Oratoire *un parti*, une secte & *des adherans*, qui ne subsistent que dans leur imagination. Comme ils peuvent faire ce parti aussi nombreux qu'il leur plaira, ils peuvent aussi luy attribuer tout ce qu'ils voudront; sauf à en donner des preuves aussi imaginaires que les faits & que le parti même.

Rien n'est plus commode à des calomniateurs que cette nouvelle invention, dont l'honneur est dû à ces Messieurs, ou à ceux qui les mettent en besogne. Mais rien n'est plus facile aussi que de refuter ces sortes d'accusations, puisqu'il n'y a qu'à s'en mocquer, & qu'il ne se trouvera personne assez ennemi du sens commun, pour vouloir obliger des gens accusez de cette maniere à se mettre en peine de se justifier.

Telles sont deux historiettes qu'ils attribuent à deux de ces pretendus adherans au sujet de la devotion à la sainte Vierge; une troisiéme d'une penitente du P. Picqueri notre Prevost; une 4. d'un Prêtre anonyme qui a esté à Havré; une 5. de M. Arnauld, ou d'un vieillard qu'ils ont pris pour lui; une 6. de deux du pretendu parti de l'Oratoire touchant la mort de J. C. une 7. d'une Prêtre inconnu à qui ils font dire cette impertinence, *que quand tous les Papes & les Conciles défendroient le livre de Jansenius, il ne laisseroit pas de le lire*; une 8. de certaine livres introduits à Mons par leurs *adherans*. 9. Enfin ce qu'ils disent de Binche & d'autres lieux voisins, où ils pretendent que *ceux de l'Oratoire enseignent leur doctrine en secret comme des mysteres cachez; faisant à cet effet des assemblées nocturnes, y aggregeant des femmelettes ignorans.*

Jamais y eut-il des accusations ou des depositions faites de cette maniere, ou sans nommer les personnes, ou sans specifier les faits ni leurs circonstances. S'ils nommoient tous ces pretendus adherans, peut-estre ceux ci rendroient ils bon compte de ce qu'on leur impute, & qu'il se trouveroit que tout cela n'est que fausseté & imposture. C'en est un grand prejugé que cette maniere si obscure & si informe de debiter des faits d'importance: car elle ne peut venir que de la crainte d'estre convaincu de mensonge & de calomnie, ou d'une grande ignorance des circonstances des choses dont on fait semblant d'estre le mieux instruit.

Et à l'egard du dernier fait ils le font si mal, où ils font si peu de scrupule du mensonge, qu'ils osent attribuer aux Peres de l'Oratoire ce qu'ils pretendent

dent qui se fait à Binche, où ces Peres n'ont ni établissement, ni habitude, ni connoissances. En verité il faut qu'ils aient eu bien mauvaise opinion de ceux à qui ils ont envoié ces sortes de depositions, pour avoir esperé qu'ils les compteroient pour quelque chose. 337

Les cinq premieres historiettes concernent le culte de la S. Vierge Mere de Dieu, & elles sont produites contre nous par ces Messieurs comme les seules preuves qu'ils aient pu trouver pour appuier la calomnie dont ils nous chargent par ces paroles : *Quant au culte de la sainte Vierge lesdits Ecclesiastiques ont dit qu'ils sont ennemis d'iceluy, & que le bruit commun est tel. Et quoi qu'ils pretendent d'en estre les plus fideles Ministres & les seuls Serviteurs, c'est faussement, comme s'est vu en diverses occasions, nearamment, &c.*

Nous vous supplions, Messeigneurs, de vouloir bien vous souvenir de ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer dans le §. I. de la pieté de l'Oratoire envers la Mere de Dieu, & de voir s'il y a moien d'allier une si grande application à l'honorer en toutes manieres avec cette opposition à son culte, ou, comme ils parlent, avec cette inimitié dont ils nous accusent. Ils ont cru qu'il falloit à quelque prix que ce fût nous rendre coupables de ce crime; parce qu'ils ont esté persuadez que rien n'estoit plus capable de nous rendre odieux aux peuples, qui ont toûjours eu, & avec grande raison, une devotion fort tendre & fort appliquée envers celle qui a enfanté le Fils unique de Dieu & le Sauveur du monde. Ils ne se sont donc mis en peine que de l'avancer hardiment, esperant que la calomnie se soutiendroit d'elle-même assez long-tems pour l'effet qu'ils en vouloient tirer.

Mais vous admirerez, s'il vous plaît, Messeigneurs, dans cette accusation deux choses qui la detruisent entierement. La 1. Qu'en même tems qu'ils nous décrient comme les ennemis du culte de la Vierge, ils disent que *nous pretendons d'en estre les plus fideles ministres & les seuls serviteurs.* La 2. Qu'ils ont esté si dépourvus de toutes sortes de preuves d'une accusation si horrible, qu'ils n'en ont pu apporter d'autres que trois ou quatre historiettes, qu'ils n'ont osé dire estre arrivées à aucun de la Congregation, mais seulement, comme ils le pretendent, à *leurs adherans.*

Par la 1. de ces deux circonstances on voit qu'ils ont esté forcez d'avouer que nous faisons une profession toute particuliere d'honorer la S. Vierge, parce qu'ils ont vu que ce qui avoit esté mis dans le Memoire presenté contre nous à Vos Seigneuries, *Que nous ne la croyions pas Mere de Dieu*, avoit revolté contre les auteurs de ce Memoire tous ceux qui nous connoissent. Et avec raison : car quoi que nous soions bien éloignez de nous croire *ses plus fideles ministres ni ses seuls serviteurs*, par une aussi ridicule vanité & une aussi fausse pensée que celle qu'ils nous attribuent, il est vrai néanmoins que nous nous glorifions de lui estre attachez par la plus sincere devotion & la plus grande dépendence qu'on puisse avoir à l'égard de la plus sainte des creatures. Cela paroît assez par tout ce que nous en avons déja dit : & nous y

 ajou-

ajouterons, que quand on reçoit ceux qui entrent dans notre Congregation, la premiere chose qu'ils font est de s'offrir à JESUS-CHRIST par une Priere ou Oblation qui est une espece de protestation d'une eternelle servitude envers lui; & de faire à proportion la même chose envers la S. Vierge en des termes qui ne pourroient estre ni plus forts, ni plus engageans. D'ailleurs personne assurement n'a écrit de la S. Vierge d'une maniere, ni plus sublime, ni plus tendre, ni plus respectueuse que notre tres-honoré Pere le Cardinal de Berulle. Notre P. Gibieuf Docteur de Sorbonne a fait en deux volumes in 8. un Traité de La Vie & des Grandeurs de cette incomparable Mere de Dieu, d'une maniere qui ne respire qu'amour & que pieté envers elle. Un autre nommé le Pere l'Archevêque en a aussi fait imprimer un in 4. & l'on peut dire qu'aprés la pieté envers JESUS-CHRIST on n'a rien plus à cœur dans l'Oratoire que la devotion & le culte de la S. Vierge, que nous entretenons en nous par la lecture de ces Ouvrages.

Qu'ils amassent donc des histoires tant qu'il leur plaira, qu'ils en rempliſſent des volumes, qu'ils les attribuent à qui ils voudront, ils ne viendront jamais à bout de persuader aux personnes raisonnables, qu'on puisse allier dans l'Oratoire l'inimitié du culte de la Vierge avec toutes les pratiques qui y sont en usage à son honneur, & qui y ont plûtost augmenté que diminué dans ces dernieres années. Il ne leur reste qu'une seule chose à dire: c'est que tout cela n'est qu'hypocrisie. Et s'ils ne l'osent dire ouvertement, il suit necessairement de leur accusation accompagnée de l'aveu d'une profession publique de pieté envers la Vierge. Car si on ne peut prouver cette opposition & cette inimitié, ni par les œuvres, ni par les paroles, il faut qu'ils l'aient lue dans nos cœurs. Mais ces bons Echevins nous permettront de douter que le privilege de penetrer le fond des cœurs soit attaché à leur Magistrature, ou que leurs deposans aient eu la clef des nostres pour en decouvrir les secrets.

Quant aux historiettes. La 1. d'un certain *adherant* qui monta en chaire pour contredire un Predicateur qui venoit de prêcher à l'honneur de la Vierge: & la 2. d'un autre *adherant qui au tems de procession de la sainte Vierge s'est écrié en pleine assemblée: A quoi bon cela; Dieu seul, Dieu seul:* il en faudroit savoir davantage pour connoître s'ils avoient raison, ou s'ils avoient tort. Car il n'arrive que trop souvent que des Predicateurs ignorans se laissent aller à avancer en chaire des discours impertinens ou erronez, où que les peuples de la campagne soient tentez de mêler des ceremonies superstitieuses dans leurs plus legitimes devotions.

Le Prêtre du pretendu *parti* qui estoit à Havré, & qui voyant au pied d'une image de la Vierge ces paroles: *Mater misericordiæ*; dit que ce titre n'appartenoit point à la Vierge, avoit tres-grand tort s'il blâmoit l'Eglise de donner cet epithete à la S. Vierge, comme elle fait dans le *Salve*. Mais assurément il n'avoit pas procuration de l'Oratoire pour parler ainsi, s'il est vrai



qu'il

qu'il l'ait fait. Souvent aussi on prend tout de travers les meilleures choses. Il a pu dire que ce titre ne convient pas à la Vierge dans le même sens que celles-ci conviennent à Dieu : *Pater misericordiarum*. Il a pu dire qu'autrefois le mot de *Mater* n'estoit point en cet endroit du *Salve* ; & qu'encore aujourd'huy ni les Chartreux, ni les Religieux de Cisteaux, ni peut-estre d'autres ne l'ont point dans leurs Breviaires, & ne le chantent point dans leur Office, disant simplement : *Salve Regina misericordiæ*. Il y a toûjours du plus ou du moins dans ces sortes d'histoires. Mais quand à l'Oratoire, on l'y chante toûjours avec l'Eglise, & plus souvent qu'ailleurs ; puisque c'est une des pratiques de cette Congregation de faire tous les Samedis à l'honneur de la Vierge une espece de Salut solemnel, qui commence en tout tems par le *Salve Regina*, *Mater misericordiæ*. Ils la regardent comme une mere pleine de bonté pour les pecheurs ; mais ils n'ont garde de souscrire au partage que font certains devots, qui donnent à la Vierge la misericorde, & ne reservent à JESUS-CHRIST que la justice. 338

Si les Peres de l'Oratoire savoient où est M. Arnauld, ils auroient peut-estre la curiosité de lui demander si c'est luy qui estoit ce vieillard de qui a parlé la cuisiniere que l'on met en jeu. Car nos Echevins le supposent, parce qu'il leur plaît de le supposer. Mais qui ce soit qui ait voulu détourner cette bonne femme de dire le Pseautier de S. Bonaventure, il n'a pas fait assurément un fort grand mal. C'est une piece que le Cardinal du Perron à desavouée comme n'estant ni approuvée ni autorisée par l'Eglise, & comme estant faussement attribuée à S. Bonaventure ; & on peut dire que cette metamorphose du Pseautier n'est pas digne de ce saint Theologien. Car c'est une entreprise de dangereuse consequence pour la Religion & contraire à la verité des Ecritures, d'appliquer à la creature même la plus sainte tout ce qui est dit de Dieu dans les Pseaumes ; d'attribuer à la Vierge les plus belles propheties qui nous aient annoncé & marqué le Sauveur, & d'effacer ainsi la plus riche & la plus vive peinture que le S. Esprit nous ait faite des mysteres de JESUS-CHRIST, & des dispositions saintes & divines de son ame adorable renfermées dans les Pseaumes de David. C'est une tentation trop ordinaire aux hommes dans leurs devotions de préferer les pieuses fictions de leur esprit aux inventions de l'Esprit de Dieu ; de faux éloges de la Vierge, à ses veritables loüanges ; & des prieres faites avec peu de discretion, à celles de l'Eglise, qui en a des threſors inépuisables. Trouver mauvais qu'on desabuse sur cela les fideles peu éclairez, c'est estre amoureux de l'erreur, & ennemi de la vraie & solide pieté.

*Replique au Roy d'Angl. p. 974.*

Si donc quelqu'un a trouvé de bonnes ames, mais peu instruites, qui croioient que l'on pouvoit adorer la S. Vierge, & lui rendre d'autres honneurs divins, n'auroit-il pas esté un prévaricateur des interests de Dieu, ne l'auroit-il pas offensé griévement, s'il les avoit laissées dans cette erreur? Ce ne peut estre qu'en ce sens qu'il aura dit à quelque personne, si l'histoire est vraie, *qu'elle honoroit trop la Vierge ; & qu'elle luy rendoit des honneurs*

*qui ne luy sont pas dus* : ce qu'aucun ne se souvient pas neanmoins d'avoir dit. Et si quelqu'une des penitentes a dit : *Je ne saurois avoir tant d'estime de la Vierge*, sans doute elle a ajouté, *que de* JESUS-CHRIST. Et nos faiseurs d'informations pourroient bien avoir retranché ces dernieres paroles, qui font d'une méchante proposition, une verité de foy ; comme il a esté verifié qu'ils les avoient retranchées d'une semblable proposition imputée à Jeanne Thomas dans leur information contre cette pauvre fille devote.

Nous avons sujet de croire, Messeigneurs, que vous aurez de l'indignation contre ceux qui par une calomnie si noire & si mal inventée osent accuser les Prêtres de l'Oratoire d'estre ennemis du culte de la Vierge. S'ils n'osent plus dire qu'ils lui ravissent la qualité de Mere de Dieu pour ne lui laisser que celle de Mere de CHRIST, comme il paroist par votre lettre qu'on l'avoit fait dans le Memoire presenté à Vos Seigneuries, c'est parce qu'on leur en a fait honte dans un Memoire imprimé contr'eux. Ils prennent maintenant un autre tour pour nous en charger, qui est de l'imputer à un Catechisme de Malines qu'ils nous accusent de debiter. Mais il est aussi faux que nous debitions rien de tel, qu'il est vrai que nous ne savons pas même ce que c'est que ce Catechisme, & que nous ne l'avons jamais vu.

## §. V.

## Des accusations sur la Grace, sur la mort de JESUS-CHRIST, & sur plusieurs Catechismes & autres Livres, &c.

LE Jansenisme n'avoit garde d'estre oublié dans la Reponse du Magistrat : c'est une accusation trop propre à calomnier ceux qu'on veut rendre odieux, pour ne s'en pas servir dans un Ecrit qui n'a point d'autre but que celui-là.

*Il y a*, disent-ils, *beaucoup de plaintes à leur charge en matiere de la* GRACE CONDAMNÉE, *qu'ils tâchent de faire revivre par des Catechismes, Chansons, & autrement : & generalement qu'ils veulent renouveller par leurs Discours & Livres nouvellement publiez les cinq propositions de Jansenius, soutenant qu'elles ont esté mal condamnées ; que son Livre intitulé*, AUGUSTINUS, *est fort bon ; & qu'il n'a esté au pouvoir du Pape de les condamner.*

Ce qu'ils disent ici *des plaintes à nostre charge en matiere de la grace* devroit les faire rougir de honte, pour avoir supprimé les temoignages qui leur ont esté donnez à notre décharge sur cette matiere, comme nous l'avons déja remarqué. Car, sans parler de ce qui n'est pas venu à nôtre connoissance, ce que le P. Fasseau Dominicain leur a dit positivement de notre doctrine sur la

grace, *qu'elle n'eſt pas differente de celle de leur Ordre*, devoit au moins leur fermer la bouche ſur ce point particulier. Où eſt donc la bonne foy ? Où eſt l'equité ? & que peut-on attendre de ſincere d'une telle information ? Tout ce qui ſuit dans leurs paroles rapportées eſt ou indigne de reponſe, ou un tiſſu de menſonges ; & on les défie d'apporter aucune preuve de ce qu'ils avancent avec tant d'aſſurance. On pardonne au Greffier ce langage ſcandaleux de *Grace condamnée* ; il ne ſait ce qu'il dit, & fait voir par experience que ce n'eſt pas à un homme de ſon meſtier de ſe meſler de recevoir des depoſitions, ni d'écrire des lettres en matiere de Theologie. L'Egliſe peut condamner & a condamné en effet des erreurs ſur la matiere de la grace ; mais elle n'a jamais penſé à condamner aucune grace : & tout ce qu'elle a condamné d'erreurs ſur cette matiere, tout ce que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. en ont proſcrit dans les cinq propoſitions, nous les avons condamnées, nous les condamnons, & nous les condamnerons toujours avec ces Papes, avec le Concile de Trente, avec toute l'Egliſe. Nos Superieurs, qui ſont les Eveſques, étant contens de nous ſur ce point & ſur tout le reſte de notre doctrine, c'eſt une temerité à ces Cenſeurs laïques d'oſer ouvrir la bouche ſur ces matieres à notre egard, ſur tout apres que Monſeigneur notre Archeveſque a parlé ſi avantageuſement de la pureté de nos ſentimens, par ſa conduite à notre egard, & par des atteſtations authentiques.

Nous ne ſavons ce qu'ils veulent dire par ces livres publiez, ni par ces Catechiſmes. Nous n'avons publié aucun livre ſur ces matieres. Nous n'avons point enſeigné d'autre Catechiſme que celui du Dioceſe, & ſi par ces chanſons ils veulent parler du *Catechiſme en Vers* & des Cantiques de feu M. l'Abbé d'Heauville, comme il le marquent encore plus clairement dans un autre endroit, en verité ce ſeroit un peu trop prétendre, ſi ce livre a le malheur de leur déplaire, de vouloir que nous préferions leur gout à celui de feu M. l'Archeveſque de Paris, de cinq ou ſix autres Eveſques, & d'une trentaine de Docteurs de Sorbonne ou de Louvain qui l'ont approuvé avec eloge, & qui en ont recommandé la lecture aux fideles. Si c'eſt donc, comme le veulent ces Meſſieurs, une preuve de Janſeniſme, de ſe ſervir de ce Catechiſme & de ces Cantiques, voila, & feu M. l'Archeveſque de Paris, & ſix Eveſques, & tous ces ſavans Docteurs, declarez Janſeniſtes par ſentence du Magiſtrat de Mons.

Voions comment ils continuent : *Il a*, diſent-ils, *couru ici un Livre contenant divers Traitez dont la doctrine n'eſtoit qu'une pure defenſe deſdites Propoſitions condamnées.* Ne ſemble t'il pas qu'ils aient juré de parler toujours par enigme, & de ne nous nommer preſque jamais les choſes par leur nom. C'eſt une bonne marque pour ce Livre de ce qu'ils nous en cachent le titre, & on peut s'aſſurer par proviſion que ce qu'il en diſent eſt un pur menſonge.

*Et ce qui fait le plus croire que leſdits Peres retiennent cette doctrine dans leurs cœurs, c'eſt qu'ils l'ont ci-devant ſoutenue, & qu'aiant eſté condamnée,*

ils

*ils n'ont pas voulu signer le Formulaire d'Alexandre VII. quoique requis.*

Trois mensonges insignes. Car 1. aucun des nôtres n'a jamais enseigné les erreurs des cinq propositions. Qu'ils citent des Livres, des Theses, des Ecrits de Theologie de nos Professeurs, où on l'ait fait ; c'est par là qu'il en faut convaincre le monde, & non pas par des discours qui ne prouvent rien, sinon le contraire de ce qu'on vouloit prouver. 2. Il n'est pas vrai que l'on ait jamais *requis* en ce pays la signature du Formulaire, qui n'a esté fait que pour la France. Si c'est estre heretique que de ne l'avoir pas signé, il n'y a point de Catholique, ni à Liege, ni en Flandres, ni en Espagne, ni à Rome même, où on ne l'a jamais fait signer. Jamais donc on n'a esté ici en peine de refuser la signature du Formulaire; parce que personne ne l'y a jamais demandée. 3. N'ayant donc aucune preuve pour croire que nous retenions cette doctrine dans le cœur, vous voyez, Messeigneurs, que c'est un jugement fort temeraire & tres-criminel de juger cela de Prêtres Catholiques; & une calomnie punissable, de les en accuser publiquement.

*Et on voit qu'ils ne respirent qu'une union entre ceux de ce parti, & non pas entre les autres qui obeissent à la defence & censure du Pape, pour lesquels ils ont un mépris & aversion, qu'ils ont* MEME *temoigné contre l'Archevesque de Paris par des libelles imprimez : un de leurs Peres de Maubeuge ayant dit que le Pape n'estoit que l'Evesque de Latran.*

Jusqu'à ce que l'on vous ait apporté des preuves authentiques de tous ces faits, nous avons, Messeigneurs, cette confiance en votre sagesse & en votre equité, que vous n'y ajoûterez aucune croiance. Ils ont composé ces accusations fort à la hâte, pressez qu'ils estoient de les envoier à Liege pour les emploier à leur dessein. Ils en rechercheront les preuves tout à loisir : & il y a sujet de croire qu'on les attendra long tems. Nous pouvons cependant assurer tres sincerement vos Seigneuries, que nous ne connoissons point de parti dans l'Eglise; Que de notre costé nous vivons en paix & en union avec tout le monde autant qu'il depend de nous; Que notre respect & notre soumission pour notre S. Pere le Pape, en qui nous reverons la Primauté de l'Episcopat, est tres sincere & tres parfaite; Que nous avons aussi une singuliere veneration pour l'Autorité Episcopale dans tous les Evesques de l'Eglise; faisant une particuliere profession de leur estre soumis comme à nos Superieurs. Enfin c'est une si grande fausseté qu'aucun de nous ait jamais ni écrit contre M. l'Archevesque de Paris, ni dit du Pape cette parole insolente qu'on attribue à un des nôtres, que nous sommes assurez qu'on n'en peut avoir aucunes preuves.

*Lesdits Peres & leurs adherans*, disent ils un peu auparavant, *debitent que notre Seigneur* JESUS-CHRIST *n'est pas mort pour tous les hommes.* (Voilà une accusation qui n'est pas legere, puis qu'il s'agit d'une heresie, & qu'on l'impute à une Communauté entiére de Prêtres : voici cependant, Messeigneurs, toute la preuve qu'on en apporte). *Estant arrivé que le Terminaire de sainte Waudru ayant preché le contraire, deux du parti de l'Oratoire ont dit qu'il avoit preché une heresie.*

Y eut-

Y eut-il jamais temerité ſemblable à celle là ? Quoi ! des Eſchevins faire par leur propre autorité d'une Congregation tres catholique & reconnue pour telle par tous les Eveſques, un *parti* & une ſecte ! luy donner pour *adherans* des gens inconnus & inviſibles, ou pour mieux dire, chimeriques ! faire dire à ces *adherans* toutes les hereſies dont on s'aviſe, ſans preuves, ſans temoins, ſans même la moindre preſomption; & enſuite les attribuer à cette Congregation qui n'y a jamais penſé ! Seigneur, vous voyez le fond de nos cœurs, & vous ſavez que nous ſommes inviolablement attachez à la doctrine que vous avez miſe en depoſt dans votre Egliſe. Grand Dieu, *Soutenez nous, Vous qui eſtes notre Protecteur; & delivrez nous des calomnies des hommes.* 340

Non, Meſſeigneurs, nous n'avons jamais eu ces ſentimens qu'ils nous imputent; jamais nous n'avons debité cette propoſition erronée. Nous avons au contraire toujours fait profeſſion de croire avec S. Paul, que JESUS-CHRIST *eſt mort pour tous.* Nous diſmes tous Jeudi dernier en celebrant à l'Autel la memoire de l'Inſtitution du ſaint Sacrifice de l'Euchariſtie, qui eſt elle même la memoire de la mort du Sauveur, nous y diſmes tous avec une foy ſincere & une conſolation ſenſible, ces paroles du Canon, que JESUS a ſouffert la mort, *pour notre ſalut & pour le ſalut de tous.* *Qui pridie quàm pateretur pro noſtra omnium-que ſalute.*

Nous eûmes encore le jour même de la mort du Sauveur, la joie de trouver cet autre point de notre foy dans les prieres que fait l'Egliſe pour la converſion des heretiques au *Dieu tout-puiſſant qui ſauve tous les hommes, & ne veut pas qu'aucun periſſe?* N'avons-nous pas droit aprés cela de traiter de calomniateur quiconque oſera nous imputer les erreurs contraires? *Omnipot. ſemp. Deus qui ſalvas omnes & neminem vis perire.*

Ce qu'ils diſent de differens livres fort dangereux, qui, ſi on les en croit, ſe debitent dans Mons par les adherans du parti de l'Oratoire, eſt une ſuite des erreurs qu'ils viennent de leur imputer, & dont ils aſſurent que ces livres ſont pleins. Mais ne ſont-ils pas admirables ces Meſſieurs, de vouloir que l'Oratoire reponde de tous les livres qui ſe debitent dans Mons; comme s'ils eſtoient ou chargez de la Police, pour avoir l'œil ſur les marchandiſes de contrebande, ou commis par M. l'Archeveſque pour empecher le cours des livres contraires aux bonnes mœurs? Ce n'eſt pas qu'il faille tenir pour méchans tous ceux que les Echevins nous font paſſer pour tels. Ce ſont des Inquiſiteurs ſans pouvoir & ſans lumiere. On peut juger des autres par le Catechiſme en vers de M. l'Abbé d'Heauville que nous avons vu eſtre approuvé par des Eveſques & des Docteurs, dont le jugement vaut bien celui de Meſſieurs du Magiſtrat. On en peut juger par le Catechiſme Hiſtorique de M. l'Abbé Fleuri, dont la pieté & la ſcience ſont connus en ces pays par ſes ouvrages, & qui pouvant avoir autant d'approbations qu'il en auroit voulu pour ce Catechiſme, s'eſt contenté de celles de M. l'Eveſque de Meaux & de M. Pirot Docteur & Profeſſeur de Sorbonne & Cenſeur des livres. Je dis la meſme choſe de celuy *De la Foy, de l'Eſperance & de la Charité*,

*rité*, qui a l'approbation de M. Pasmans Docteur en Theologie de la Faculté de Louvain & Censeur des livres. Tous ces Catechismes ont esté trouvez si utiles pour l'instruction des fideles, qu'on ne croira jamais, que des Ecclesiastiques & des Theologiens eclairez, qui les auront lus, en aient pu parler, comme le Magistrat nous veut persuader qu'ont fait les deposans : *Ils ont encore dit* ( ce sont leurs paroles ) *qu'une des choses qui soutient le plus tous ces desordres, est une multitude de Catechismes en vers & en prose, en forme de commentaires & histoires, notamment celuy de la Foy, de l'Esperance & de la Charité, qui brouille les esprits, &c.* Ce sont eux-mesmes qui les brouillent, en leur rendant suspects les livres les plus instructifs & les plus utiles, pour favoriser la jalousie de ces Docteurs de la loy, qui, selon le langage du Fils de Dieu, se veulent saisir de la clef de la science, & qui n'y entrant point eux-mesmes la veulent encore fermer à ceux qui desirent y entrer. Luc. 11. 52.

*Entre ces Catechismes il y en a un*, disent-ils, *qui porte pour titre*, composé par un Pere de l'Oratoire, *qui se lit du soir en cachet.*

Nous n'enseignons point d'autre Catechisme que celuy du Dioceſe; & nous n'en connoissons pas même aucun qui ait esté *composé par un Pere de l'Oratoire*; à moins qu'ils ne veuillent parler d'un *Manuel Chretien pour toutes sortes de personnes, & particulierement pour les pauvres & les gens de travail par un P. de l'Oratoire de* JESUS, imprimé l'année passée avec approbation du Censeur ordinaire des livres. Si c'est ce livre qu'ils veulent marquer, c'est celuy dont un Magistrat de ville devroit estre plus content, parce que les pauvres & les artisans mal instruits estant ceux qui peuvent estre plus à charge & faire plus de peine dans les villes, nuls livres ne meritent plus l'estime des Magistrats qui en sont chargez, que ceux qui sont faits pour l'instruction de ces sortes de personnes.

Je ne say si ce n'est point de ce *Manuel* qu'a voulu parler l'Agent des adversaires, qui estant de retour de Mons à Liege disoit par tout que les PP. de l'Oratoire avoient fait un Catechisme pleins d'erreurs, & que M. le Prince de..... y en avoit trouvé dix. Rien n'est plus faux que tout cela, comme on le sait de la bouche même de ce Prince; qui a de plus repondu avec beaucoup de sagesse, que n'estant point Theologien, il ne luy appartient point de juger des matieres Theologiques; qu'il n'a que le Catechisme des trois Evesques; qu'il le lit & le trouve tres beau, & qu'il l'apprend à ses enfans.

Ce que l'on ajoute au même endroit des filles & des femmes à qui on enseigne les mysteres de la grace & de la predestination; des Bibles en langue vulgaire qu'on fait glisser dans la ville; d'un de nos livres *contenant qu'il falloit mieux offenser Dieu que son Confesseur*; du Nouveau Testament de Mons que l'on debite; d'autres livres que l'on repand par tout: ce sont ou des calomnies si visibles, ou des accusations si impertinentes & dont on est las de se justifier, que ce seroit abuser de votre patience, Messeigneurs, de s'y arrester davantage. Ce que l'on voit dans tout cela de plus admirable

ble eſt qu'il ne tiendroit pas à ces Meſſieurs qu'on n'introduiſit dans le pays une Inquiſition plus inſupportable que les plus rigoureuſes, ou qu'ils ſouhaiteroient aſſez qu'on les rendit eux-mêmes les Inquiſiteurs generaux, & les Juges des Docteurs & des Eveſques. Ils s'en mettent même par avance en poſſeſſion en cenſurant hardiment, ſous le nom de leurs dépoſans, le jugement & la conduite de ces Eveſques & de ces Docteurs, & en décriant les livres qu'ils ont le plus authentiquement approuvez & dont ils recommandent la lecture aux peuples, qui leur donnent auſſi en leur maniere leur approbation par le fruit qu'ils en retirent & qui paroiſt dans leurs mœurs.

## §. VI.

## De l'accuſation generale contre notre conduite dans l'adminiſtration des Sacremens, comme contraire à la pratique communément reçue.

LE capital des accuſations de ces Meſſieurs roule ſur l'adminiſtration des Sacremens, ſur laquelle ils commencent par former cette plainte generale: *Qu'au fait de l'adminiſtration des Sacremens, leſdits Peres & leurs adherans ont une doctrine toute contraire au commun des Religieux & des autres Prêtres, dont ceux-ci ſe ſont plaints aux occaſions, tant audit Seigneur Archevêque, qu'aux Puiſſances ſeculieres, & fait inſtance à ce qu'on y apportât le remede, diſant qu'ils entendent d'une voix preſque univerſelle du peuple, qu'il eſt troublé & inquieté par des nouveautez pernicieuſes, & que cela eſt veritable.*

Ces paroles contiennent trois points. 1. La difference de notre doctrine d'avec celle du commun des Religieux. 2. La plainte qui en a eſté ſouvent portée à M. l'Archevêque & aux Puiſſances ſeculieres. 3. La voix preſque univerſelle du peuple qui en murmure & qui en eſt troublé.

Pour ce qui concerne le premier, il n'eſt pas difficile de voir qu'il repond à la lettre de Meſſieurs les Bourguemaeſtres de Liege, à qui on avoit ſuggeré cette demande: *Si la doctrine de ces Peres, & ſi leur conduitte s'accorde avec la doctrine & la conduite des autres Religieux de voſtre Ville. Si leur pratique dans l'adminiſtration des Sacremens de l'Euchariſtie & de la Penitence eſt ſemblable à celle qui eſt communément reçuë.*

Nous ſommes par la miſericorde de Dieu tres-diſpoſez à regarder comme nos maîtres tous ceux qui ſont vraiment diſciples de JESUS-CHRIST, de ſa parole, de ſon Egliſe, de ſes Paſteurs; & nous écouterons & imiterons ſur tout avec joie les ſaints Religieux dont la vie eſt un Evangile vivant. C'eſt neanmoins quelque choſe d'aſſez nouveau, de renvoier les Confeſſeurs les uns aux autres, pour en recevoir la regle de leur conduite dans l'adminiſtra-

tion des Sacremens : & particulierement de vouloir que les Ouvriers du Corps du Clergé soient obligez de se conformer aux Religieux qui sont venus les derniers, & comme troupes auxiliaires, travailler à la vigne du Seigneur. Nous servons tous un même Maître ; & c'est de luy que les uns & les autres doivent apprendre comment il veut estre servi, *& comment il se faut conduire dans sa Maison, qui est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne & la base de la verité.*

1. *Tim.* 3. 15.

Ce n'est donc ni les sentimens des autres Confesseurs, ni leur conduite particuliere, qu'il faut suivre, mais les regles de l'Eglise & les Ordonnances des Evêques, que le S. Esprit a establis pour conduire & regir l'Eglise de Dieu. Nous pouvons dire neanmoins de tous les Confesseurs Seculiers ou Reguliers, ce que dit des auteurs qui ont écrit sur la Morale un grand Evêque de nôtre Province Ecclesiastique, dans les Maximes qu'il a adressées aux Confesseurs de son Diocese. C'est M. l'Evesque d'Arras (un des Comprovinciaux de M. nôtre Archevêque) & trente autres Evêques des plus sages & des plus éclairez, qui ont approuvé ses Maximes. On *peut lire souvent avec fruit les nouveaux auteurs qui ont traité de la Morale*, dit-il en sa XII. Maxime : *on peut déferer à leurs sentimens : ce sont de bons guides, lors qu'ils suivent fidelement l'esprit des Peres, des Conciles & de l'Ecriture.* Car, ajoute-t-il dans la Maxime XXVII. Le Confesseur *n'est pas le Maître : il n'est que le dispensateur du Sacrement. Il doit donc l'administrer selon les regles Ecclesiastiques, qu'il trouvera dans les Ordonnances des Evêques, dans les Peres, dans les Conciles, dans l'Ecriture. Les Casuistes* (ou Confesseurs) *peuvent bien porter le flambeau pour découvrir les veritez, & c'est dans cet esprit qu'on les doit lire ; mais ils ne peuvent rien établir. Il n'appartient qu'à Jesus-Christ, & à ceux à qui il a donné la conduite de son Eglise, de le pouvoir faire.*

Il ne faut donc pas regarder dans l'administration des Sacremens, si on s'écarte de la pratique du commun des Confesseurs, mais si on s'éloigne des regles de l'Eglise. Et, comme dit admirablement M. l'Evesque d'Arras, dans sa Maxime VI. approuvée par cette espece de Concile de trente Evêques : *Il se faut bien garder de donner le nom d'usage de l'Eglise presente au relâchement que l'ignorance, la lecture des mauvais auteurs, l'interest, & souvent même une molle & lâche complaisance ne rendent que trop ordinaire à un grand nombre de Confesseurs.*

Ce sont sans doute ces maximes de M. d'Arras que Monseigneur nôtre Archevesque son Metropolitain, à considerées quand on lui a porté des plaintes contre nostre conduite. Il l'a trouvée conforme *aux Ordonnances des Evêques, & aux regles des Peres, des Conciles & de l'Ecriture*, & il a bien vu que les accusations qu'on luy faisoit contre nous, n'estoient fondées que sur ce *relâchement trop ordinaire à un grand nombre de Confesseurs*, auquel on donne tres-abusivement *le nom d'usage de l'Eglise presente.* Ces plaintes suivies, non seulement du silence, mais de l'approbation positive, & par écrit,

écrit, de nostre Archevéque sont donc encore nostre justification, & nous sommes obligez à nos accusateurs d'avoir par là rendu cette justification plus authentique, & à Messieurs du Magistrat de nous avoir fourni la preuve de nostre innocence en voulant emploier cette accusation contre nous. 342

3. Aprés cela vous voiez, Messeigneurs, que ces *nouveautez pernicieuses* dont on nous veut faire croire que *le peuple est troublé & inquieté*, ne sont rien moins que des nouveautez. Elles ne sont nouveautez qu'à ceux à qui l'Evangile est nouveau, & que l'on n'a jamais fait marcher que dans la voie large qui meine à la perdition. La voie étroite ne trouble & n'inquiete que ceux qui aiment mieux la fausse paix d'une habitude & d'une passion qu'un Confesseur ne trouble point, que la paix d'une bonne conscience.

Cette *voix presque universelle du peuple troublé*, est une pure fiction, & on sçait le contraire dans Mons. Mais de plus, quand il se seroit répandu un assez grand bruit sur ce sujet, il faudroit examiner, si ce bruit ne seroit point excité & répandu à dessein par ceux qui y ont interet. Car toute sorte de bruit public n'est pas capable de faire une présomption, loin de pouvoir estre une preuve & un sujet de condamnation. Ce qui fait dire aux Jurisconsultes que le bruit commun qui est necessaire pour donner lieu à decreter une information, ne suffit pas s'il est repandu par les envieux : *Actis institutæ inquisitionis comprehendi famam, & quidem non ab amulis disseminatam.* Or rien n'est plus facile que de répandre ces sortes de bruits, quand des personnes puissantes en ont un grand nombre à leur devotion. Enfin on se plaint aisément d'une conduite dans laquelle on ne veut point entrer ; & c'est ce que fait le plus grand nombre à l'égard de la voie étroite : N. S. Jesus-Christ nous assurant lui-même, *Que la porte large & la voie spatieuse est celle qui conduit à la perdition, & par où entre le plus grand nombre. Et que la petite porte & le chemin étroit est celui qui meine à la vie, & qu'il y en a peu*, il ne dit pas qui y entrent, mais même, *qui la trouvent.*

Nous ne vous disons rien de nous-mêmes, Messeigneurs, & nous sommes persuadez que vous recevez avec joie de la bouche des Evesques ce qu'ils vous disent pour nostre justification. Mais permettez-nous d'ajoûter à leur témoignage celui du Chef & du Primat de tous les Evêques. Je veux parler du Pape Alexandre VII. que plusieurs de Vostre Noble & Illustre Corps peuvent avoir vu autrefois Nonce du S. Siege en ces Provinces. Ce Pontife aprés avoir condamné & proscrit en 1659. l'*Apologie des Casuistes*, condamna encore en 1665 en particulier par deux Decrets solennels 45. propositions de morale ; auxquelles le Pape Innocent XI. 14. ans aprés en ajoûta 65. par le celebre Decret de 1679.

Ces cent dix Propositions, répandues dans un grand nombre de Casuistes, avant ces Décrets servoient de regle pour la conduite des ames à un grand nombre de Confesseurs de deux sortes, dont il est parlé dans *l'Avertissement* ou Preface du livre de M. l'Evesque d'Arras : *Les uns demi-savans, lesquels*

*aveuglez par la prévention de la lecture de quantité de mauvais Auteurs, & n'ayant jamais consulté ni l'Evangile, ni les SS. Peres, ont regardé des sentimens indignes d'un homme chrestien, comme ceux de l'Eglise... Les autres moins eclairez, mais également prévenus, qui entraînez par le torrent de la coutume, ont cru qu'il suffisoit qu'une pratique fut ordinaire pour estre permise, & n'ont point fait de difference entre le desordre d'un abus, & la saintetè de la Religion...* Enforte que *les habitudes les plus infames, les occasions les plus criminelles, toutes sortes de pechez en un mot, trouvoient des accommodemens pourvu qu'ils fussent autorisez par un usage frequent du siecle, & sanctifiez par la coutume.*

*Decret du Pape Alex. VII.*

C'est ce desordre & cet etat d'un grand nombre de Confesseurs qui effraia le Pape Alexandre VII. & qui luy fit reconnoitre & avouer, *Que cette licence effrenée des Esprits croissoit de jour en jour, & estoit déja allé si loin, que par ce moien il s'estoit introduit insensiblement dans l'Eglise une maniere de raisonner sur la Morale, & de decider les cas de conscience, tout à fait contraire à l'Evangile & à la doctrine des SS. Peres, & qui ne pouvoit manquer de corrompre entierement les mœurs des Chretiens, s'ils venoient à la prendre dans la pratique pour regle de leurs actions.* C'est ce qui alluma le zele de S. S. & ce qui la porta à la condamnation de ces maximes pernicieuses: *De crainte*, dit ce Pape, *que la voie du salut, que Dieu la souveraine Verité dont les paroles demeurent eternellement, a declaré estre estroite, ne vienne à s'élargir ou plutost à se detruire à la ruine des ames: Et afin*, dit encore S. S. *de detourner par sa solicitude pastorale les brebis que Dieu luy a confiées, de cette voie large & spatieuse qui meine à la perdition, & les rappeller au droit chemin.*

Voilà, Messeigneurs, dans ces paroles du Pape, 1. Quelle est la vraie Regle des Confesseurs, *l'Evangile & les Saints Peres.* 2. Que ce qu'on appelle quelquefois *la pratique communément reçue*, n'est autre chose que le violement de cette Regle & un usage *contraire à l'Evangile & aux SS. Peres.* 3. Que ce violement & cet usage estoit si commun dés le tems de ce Pape, que les Chretiens estoient dans un tres grand peril d'en estre corrompus. 4. Que les Confesseurs doivent en se conformant au dessein du Pape se roidir contre cette pratique corrompue, pour empecher que les fideles *ne la prennent par la regle de leurs actions*, & ne s'engagent dans la voie large de la perdition.

C'est tout ce que nous tâchons de faire, Messeigneurs, & en quoi consiste ce qu'on s'efforce de décrier en luy donnant le nom de *nouveautez pernicieuses.* Si le tems nous permettoit de produire toutes les attestations que nous avons en main des principaux Abbez, des Communautez les plus considerables, des Pasteurs & de plusieurs Personnes en dignité, il vous paroitroit, Messeigneurs, qu'il s'en faut bien que tout le monde nous regarde comme des semeurs de *nouveautez pernicieuses*; ni que ce qu'ils avancent soit publié par la *voix presque universelle du peuple.*

§. VII.

343

## §. VII.

## Des accusations particulieres, & sur tout du Delay de l'Absolution.

LA condition des Confesseurs est bien à plaindre, à en parler humainement; puis qu'ils sont tous les jours exposez à voir condamner leur conduite sans pouvoir se defendre. Mais ceux qui les jugent sont plus à plaindre qu'eux; parce qu'ils se font à eux-mêmes plus de mal qu'ils n'en font aux Confesseurs, en les condamnant par un jugement qui ne peut estre que temeraire. Il leur seroit aisé de l'eviter s'ils vouloient faire ces deux reflexions tres aisées & tres naturelles. La 1. Que tout ce qui se passe entre le Confesseur & son penitent se fait dans un secret impenetrable à tout autre, & inviolable au Confesseur, qui doit plutost perdre la vie que d'ouvrir la bouche sur les choses qu'on a déposées dans son sein. La 2. Que l'on doit toujours dans le doute presumer en sa faveur. Car puis que c'est une regle du droit, de presumer qu'une chose est telle qu'elle doit estre, on doit presumer qu'un Confesseur fait son devoir, & qu'il agit selon sa conscience, principalement quand il est evident, qu'il n'y a rien à gagner en agissant ainsi, & qu'il y a quelquefois beaucoup de traverses a essuier: au lieu qu'en agissant par complaisance, on en retireroit beaucoup de douceurs humaines. Quiconque presume le contraire, presume un fait qu'il doit prouver: parce que c'est encore une regle de droit; *Quod facta non præsumantur*: sur tout des faits aussi cachez que ceux de la confession. Ces faits impenetrables ne se devant doncpoint presumer, & ne se pouvant prouver, on ne juge gueres un Confesseur qu'on ne le juge temerairement.

C'est neanmoins ce que l'on fait au sujet du delay de l'absolution, surquoy sont fondées la pluspart des plaintes & des accusations particulieres qui sont contre notre conduite. Car ceux qui les font n'ont que deux partis à prendre pour les soutenir; ou de pretendre qu'il n'est permis en aucune occasion de differer ni de refuser l'absolution: ou, en supposant qu'on le peut & qu'on le doit, prétendre que nous le faisons sans raison & injustement, quand il arrive que nous le faisons.

Nous venons de voir que cette derniere prétension ne pouroit estre fondée que sur un jugement des plus temeraires & des plus injustes que l'on puisse faire.

Et quant à la premiere, qu'il ne soit pas permis de refuser ou de differer l'absolution en certains cas, on ne craint point d'avancer que c'est une erreur tres-pernicieuse dans la Morale, & qu'elle est contraire à l'Evangile & au pouvoir

voir que JESUS-CHRIST a laiſſé à ſon Egliſe de retenir les pechez, auſſi bien que de les remettre, de lier les pecheurs autant que de les delier. Et comme il y a eu des heretiques qui dés les premiers ſiecles de l'Egliſe lui ont diſputé cette premiere partie du pouvoir des clefs & de la promeſſe du Sauveur : *Quorum remiſeritis peccata remittuntur eis* ; il ſemble que l'erreur contraire ait eſté reſervée à nos jours, où il s'eſt trouvé des Caſuiſtes aſſez ignorans & aſſez hardis pour depouiller les Prêtres du pouvoir de retenir les pechez, & du droit que leur en donne ces dernieres paroles : *Et quorum retinueritis retenta ſunt.*

C'eſt ce que nous liſons dans cette propoſition 60. condamnée en 1679. par le Pape Innocent XI. d'heureuſe memoire, & qui avoit eſté cenſurée dés l'an 1653. par la Faculté de Louvain à la requiſition de l'Archeveſque de Malines, avec pluſieurs autres méchantes maximes. *On ne doit ni differer, ni refuſer l'abſolution à un Penitent qui eſt dans l'habitude de pecher contre la Loy de Dieu, de la nature ou de l'Egliſe, encore qu'on n'y voie aucune eſperance d'un futur amandement, pourvu qu'il diſe de bouche qu'il en a regret, & qu'il propoſe de s'en corriger.*

Le Pape Alexandre VII. en 1666. en condamna une autre qui eſt la 42. qui renfermoit la même erreur, & que la même Faculté conſultée par l'Evêque de Gand avoit auſſi cenſurée dés l'an 1657.

Tous les Eccleſiaſtiques connoiſſent la celebre Ordonnance de l'Eminentiſſime Cardinal Grimaldi Archeveſque d'Aix, de l'an 1674. qui a eſté adoptée par un grand nombre d'Eveſques, & particulierement par M. l'Evêque d'Arras & par les trente autres qui ſe ſont joints à lui. Cette Ordonnance contient les *cas ordinaires auxquels les Confeſſeurs doivent refuſer, ou differer l'abſolution.* Il y a quinze cas, ou plutoſt quinze eſpeces qui marquent chacune pluſieurs ſortes de perſonnes ; comme ceux qui ne donnent aucune marque de douleur de leurs pechez, qui retiennent le bien d'autrui, qui ont des inimitiez, qui ſont dans l'occaſion prochaine de pecher ou qui la donnent aux autres : & la ſeptiéme eſpece eſt qu'*il faut differer l'Abſolution à ceux qui ſont engagez dans l'habitude de quelque peché mortel juſques à ce qu'on reconnoiſſe en eux des marques d'amandement.*

Tout le Clergé de France Aſſemblé en 1655. & 1656. avoit dés lors témoigné ſon indignation contre ces Confeſſeurs qui ſemblent *chercher des moiens*, diſent-ils, *non pas pour exterminer les mauvaiſes habitudes des hommes, mais pour les juſtifier, & pour leur donner l'invention de les ſatisfaire en conſcience.* C'eſt ainſi que parle cette Aſſemblée dans ſa Lettre à tous les Eveques de ce Royaume-là, où ils ont fait par avance notre Apologie en parlant en ces termes des Confeſſeurs qui tiennent une conduite contraire à la nôtre : *Nous avons eſté ſenſiblement touchez de douleur voiant la* FACILITE' MALHEUREUSE DE LA PLUSPART DES CONFESSEURS *à donner l'abſolution à leurs Penitens ſous des* PRETEXTES PIEUX *de les retirer peu à peu du peché*

par

*par cette douceur, & de ne les porter pas dans le deſeſpoir, ou dans un entier mépris de la Religion. Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'aſſez méchans pour conſiderer leur intereſt particulier, ou celui de leurs Communautez en la conduitte de certaines perſonnes qui s'approchent ſouvent du bain de la penitence, & ne s'y lavent jamais.* 344

Cette Lettre du Clergé ſervoit comme de Préface aux *Inſtructions de ſaint Charles*, qu'il crut devoir publier en ſon nom pour arreſter le torrent de *cette facilité malheureuſe de la pluſpart des Confeſſeurs.* Ce Saint animé de l'eſprit du Concile de Trente, qu'il avoit fait heureuſement conclure, n'eut rien plus à cœur, & crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour la reformation des mœurs des fideles, que de retablir le delay de l'abſolution, dont il recommande avec inſtance l'uſage aux Confeſſeurs, *Juſqu'à ce qu'ils voient*, dit-il, dans les penitens *des preuves certaines d'un veritable amandement.*

Ce remede que l'Aſſemblée avoit cru devoir appliquer au debordement des Abſolutions, irrita ceux qu'elle avoit voulu guerir, & leur fit enfanter l'*Apologie des Caſuiſtes*, qui entr'autres méchantes propoſitions en contient cinq ou ſix contre le delai de l'abſolution : Apologie qui fut foudroiée preſque auſſi-toſt par la pluſpart des Eveſques de France, & enſuite par le S. Siege Apoſtolique, c'eſt-à-dire, par le Decret d'Alexandre VII.

Mais quelques Theologiens aiant renouvellé dans le Dioceſe d'Arras cette doctrine contraire au delai de l'Abſolution, ſur tout à l'égard des occaſions prochaines & des pechez d'habitude, M. l'Evêque d'Arras ſe crut obligé d'en faire exprés une Cenſure le 7. Novembre 1675. par laquelle il condamne ſept propoſitions ſur ce ſujet, & *en declare la doctrine dangereuſe, fauſſe, ſcandaleuſe, temeraire, tendante au relâchement du Sacrement de Penitence, induiſant une neceſſité aux Confeſſeurs de donner des Abſolutions injuſtes, temeraires, & precipitées ; manifeſtement contraire à l'Evangile.*

Ce qu'il confirme encore par cette maxime, qui eſt la XXIII. *C'eſt une conduite* ABOMINABLE *de ne refuſer ou de ne differer jamais l'Abſolution à un penitent, pourvu qu'il diſe ſeulement de bouche, qu'il eſt reſolu de s'amander, quoi que ſa vie précedente & ſes rechutes diſent le contraire, & qu'il n'ait donné nulles marques de converſion.* C'eſt auſſi le ſentiment des trente Evêques qui, comme je l'ay deja remarqué pluſieurs fois, ont ſouſcrit à la Cenſure, aux Lettres Paſtorales, & aux Maximes de ce Prelat.

On pourroit faire voir la même doctrine & la même pratique du delai expreſſement ordonnée par le Rituel Romain & par beaucoup d'autres, par la pluſpart des Eveſques & des ſaints Peres, & par les Livres d'Inſtructions Paſtorales. Mais etant obligé d'abreger, je me contenterai de vous rapporter, Meſſeigneurs, ce qui eſt marqué dans le Livre de votre Egliſe intitulé, *Parochiale Leodienſe*, fait & publié en 1592. par l'autorité de l'Evêque de Liege Erneſt, qui y préſcrit aux Paſteurs cette conduite envers les pecheurs qui ſont dans quelque mauvaiſe habitude. Voici en François ce qu'on met dans

la

la bouche des Confesseurs à leur egard : *Mon ami, vous faites bien d'avoir, comme vous le temoignez, une bonne volonté de vous amander. Travaillez à la mettre effectivement en pratique ; & souvenez-vous de cette parole d'un pieux Auteur : Que l'enfer est plein de beaucoup de bons desirs ; mais que le ciel n'est rempli que de bonnes œuvres. Prenez garde aussi de ne pas abuser de la patience & de la bonté de votre Dieu, & de ne vous pas amasser devant lui un thresor de colere, par l'impenitence & de la dureté de votre cœur. Animez vous donc, & excitez votre cœur à la vraie connoissance de vous-mêmes, de l'etat de votre ame, & du danger ou vous estes. Quand vous en serez venu là, & que vous vous sentirez touché, & mieux disposé que vous n'estes, revenez à moy ; je vous recevrai avec la douceur & la tendresse d'un pere, & aprés vous avoir entendu, je vous donnerai l'Absolution.*

Je ne doute point, Messeigneurs, que vous ne jugiez, qu'aprés toutes ces autoritez si venerables, c'est une temerité insupportable de faire un crime aux Confesseurs du delai de l'Absolution, & ensuite d'avançer contr'eux sans preuves des accusations vagues, generales & que l'on peut faire egalement & avec autant de droit contre tout ce qu'il y a de Confesseurs dans l'Eglise, & que l'on a fait effectivement contre les plus saints Evesques, & particulierement contre S. Charles le Restaurateur de la discipline de la Penitence.

Qui ne voit donc que c'est une pure calomnie, ou plutost un amas de calomnies, que de dire comme ils font, qu'*En particulier lesdits Peres & leurs adherans dilaient ou refusent fort souvent de donner l'absolution à leurs Penitens pour des pechez veniels, les mettant par là dans des abattemens, renversemens, troubles & desespoirs ; & cela sans causes, ni matieres, & contre la pratique commune de l'Eglise, & sous des pretextes, qui n'ont point d'autres fondemens que le Jansenisme.*

Ne diroit-on pas que ces Messieurs les Echevins, ou leur déposans, ont esté du secret de la Confession de tous les Penitens de l'Oratoire, ou qu'ils en ont fait information & dressé procez verbal, pour savoir si on a donné, refusé, ou differé l'absolution ; si ç'a esté *pour des pechez veniels*, ou pour des pechez mortels ; si ç'a esté *sans causes & sans matieres*, seulement *sous des pretextes ; & contre la pratique commune de l'Eglise.* Rien n'est plus temeraire, ni plus mépriſable que tout cela, aprés ce que nous avons rapporté ci-devant. Car c'est vouloir penetrer un mystere impenetrable.

Ils diront qu'on le sçait des penitens. Mais quelle injustice, quand les penitens l'auroient dit, de croire plutost le criminel que le juge, & un juge pour qui est la presomption ; dont le jugement est caché ; & qu'un secret inviolable oblige de se taire, & de laisser triompher de son innocence un pecheur, qui ne sera ni assez discret pour garder luy-même le silence, ni assez humble pour avouer que c'est pour autre chose que pour des pechez veniels qu'on luy a differé l'absolution.

Ils ont eu honte ces accusateurs, de paroître condamner absolument le

delay

delay de l'absolution, & c'est pour cela qu'ils ont mis en cet endroit *pour des pechez veniels.* Mais on ne sçait que trop, que ceux qu'ils font parler en veulent generalement à cette pratique, & qu'ils sont bien éloignez de ne la blâmer qu'au regard des pechez veniels, comme on le peut voir en trois autres endroits. Dans le 1. ils disent *qu'on refuse de confesser ou d'absoudre des filles de chambres & autres, parce qu'elles sont obligées de vivre parmi des valets; leur disant qu'elles sont dans des mauvaises maisons : & des servantes de cabaret, &c.* Or quelque soin que l'on ait eu de déguiser ces cas, il est aisé de voir que ce n'est point pour des pechez veniels que l'on refuse l'absolution à ces personnes, mais à raison de l'occasion prochaine où on les croit engagées, estant comme ils disent, en *de mauvaises maisons.* Dans le 2. au sujet de l'obligation de denoncer à l'Evêque ou Archevêque *sollicitantes in confessione*, ce n'est point encore pour un peché veniel, mais pour le refus de satisfaire à son devoir dans un chose importante, & pour ne vouloir pas obeïr à l'Eglise & aux Papes. Dans la 3. ils disent *que l'on met des empêchemens à la communion par des délais & refus d'absolution.* Or il est visible encore qu'il est ici question d'autre chose que de pechez veniels : parce que quand on parle absolument de délai d'absolution & d'obstacles à la communion, on ne l'entend pas ordinairement des pechez veniels; & que quant au refus, il est encore moins pour ces sortes de pechez legers. 345

Ils continuent : *Dont ils nous ont marqué beaucoup d'exemples fort circonstanciez : divers penitens estant tombez en faute d'esprit; d'autres dans des maladies dont ils sont morts peu aprés.*

C'est quelque chose de fort bon sens de nous vouloir faire accroire, que des gens à qui on auroit refusé l'absolution *pour des pechez veniels*, qu'ils pouvoient ne point confesser, en aient perdu l'esprit, ou en soient tombez malades. Il faudroit, si cela estoit, qu'ils eussent eu une disposition fort prochaine à la folie & à la maladie, ou que ces personnes fussent extremement orgœuilleuses.

Mais quand cela seroit arrivé aprés un tel délay pour des pechez mortels; que nous veulent-ils dire? Est-ce qu'une crainte frivole, & sans fondement, de rendre malade un Penitent, ou de lui troubler l'esprit, doit empêcher un Confesseur de faire son devoir & d'obeïr à l'Ecriture, à l'Eglise, à la Tradition dans les occasions & les circonstances qui lui sont marquées? Doit-il seulement penser à cela? Et n'est-ce pas une injustice & en même tems une extravagance visible, de vouloir que tous les Confesseurs s'assurassent, avant que de faire leurs fonctions, de la disposition de l'esprit ou du corps de ceux qu'ils confessent? Quand S. Paul a differé l'absolution à l'incestueux de Corinthe; & bien plus, quand il l'a livré à Sathan, s'est-il fait à luy-même cette difficulté; que ce délay & ce châtiment si terrible pouvoient lui faire tourner la cervelle, ou lui causer quelque maladie? Mais en verité il est bien plus à craindre que les absolutions precipitées & indiscretes données à des pe-

cheurs d'habitude, ne ſoient ſouvent pour eux des abſolutions meurtrieres; je ne dis pas ſeulement pour la vie de l'ame & pour le ſalut éternel, comme les SS. Peres l'on dit ſi ſouvent, mais même pour la vie & la ſanté de l'eſprit & du corps. Et il y a ſujet d'apprehender qu'en recevant l'abſolution indignement, auſſi-bien qu'en recevant indignement le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, il n'arrive ſouvent ce que S. Paul nous a appris avoir eſté aſſez commun de ſon tems à l'égard des communions indignes : *C'eſt pour cette raiſon*, dit-il, *qu'il y en a beaucoup parmi vous qui ſont malades & infirmes, &* 1. *Cor.* 11. 30. *que beaucoup même s'endorment du ſommeil de la mort.*

Si on vouloit compter des hiſtoires, on en diroit de plus veritables & de mieux circonſtanciées que celles que l'on a inventées pour charger l'Ecrit d'accuſations. Au dernier Jubilé une fille qui ſe confeſſoit à l'Oratoire de Mons, eſtant allée à confeſſe à un Religieux bien connu dans cette ville, apparemment pour le conſulter ſur une certaine affaire ; comme ce Confeſſeur ne convint pas de ſentiment avec cette fille ſur cette affaire, il lui dit bruſquement qu'elle eſtoit damnée. De quoi elle fut ſi frappée, qu'elle en a perdu l'eſprit, & qu'elle crie ſans ceſſe qu'elle eſt damnée. On épargne le nom & l'Ordre du Confeſſeur : quand ils voudront on en dira juſqu'aux moindres circonſtances.

*D'autres*, ajoûtent les accuſateurs, *ſont tombées dans des deſeſpoirs, juſques à telle extremité, qu'une pauvre femme ajant eſté ainſi maltraitée & s'eſtant adreſſée a un Confeſſeur ordinaire (qui l'a ainſi declaré à ſon Superieur:) & reçu de lui la conſolation ſpirituelle, elle lui montra la corde dont elle avoit deſſein de s'étrangler, ſi elle fut tombée à un Confeſſeur comme elle avoit eſté la premiere fois.*

On peut bien s'aſſurer que ce premier Confeſſeur n'eſtoit pas de l'Oratoire; puiſqu'on ne le dit pas. Mais ce ſera ſans doute quelqu'un de leurs adherans prétendus, & ils en doivent répondre : ou plutoſt c'eſt un Confeſſeur imaginaire, & une hiſtoire faite à plaiſir. Ou ſi elle eſt vraie, la femme eſtoit apparemment folle indépendamment de l'abſolution. Car ne faut-il pas l'eſtre, pour prendre le deſſein de ſe pendre faute d'abſolution, dans une Ville où l'on ſçait qu'elles ſe donnent à ſi bon marché? On ne l'eſt gueres moins quand on ſe va imaginer, que quand il arrive à quelqu'un de ces ſortes d'accidens, c'eſt toûjours faute d'abſolution. Pour l'hiſtoire d'une femme diſpoſée à ſe pendre, en voici une autre d'un homme qui s'eſt pendu réellement. Il y a environ quatorze ans qu'un homme ſe pendit à Mons; & par malheur pour l'Oratoire il demeuroit prés de leur Maiſon. Ceux qui ne l'aiment pas ne manquerent pas de dire par tout que cet homme ſe confeſſoit à l'Oratoire & qu'on l'avoit porté au deſeſpoir, ſans doute par un refus d'abſolution: il le faut bien; car on ne ſe pend plus que pour cela depuis quelque tems. Le Sr. le Roy autrefois Penſionnaire de la Ville & maintenant Greffier, qui a ſouſcrit la Réponſe du Magiſtrat, & a conduit toute cette affaire de l'information : ce Mr.

le Roy, dis-je, se mit fort en peine pour savoir si cet homme se confessoit à l'Oratoire, & en avoir des preuves. Mais toutes ses recherches n'aboutirent qu'à découvrir que ce pauvre homme se confessoit, non à l'Oratoire, mais aux PP. Jesuites, & que le R. P. Pays estoit son Confesseur. Je ne fais pas difficulté de nommer ce Pere & son Ordre; parce que je ne suis pas si temeraire ni si injuste que de leur vouloir imputer ce malheur, & que je ne crois pas que personne s'avise de dire que ce fut faute d'absolution. Helas! qui peut s'assurer que la teste ne lui tournera pas : & qui ne doit s'humilier sous la main de Dieu à la vue de ces funestes accidens pour en profiter; au lieu de s'amuser à en faire une matiere d'accusation & d'insulte à ceux mêmes de ses freres qui n'y ont aucune part. 346

## §. VIII.

## De divers autres points d'accusations qui ont encore rapport à la Confession.

*Ils chargent les autres*, disent les accusateurs, *de penitences exorbitantes & impraticables, dont ils se trouvent déconcertez.*

C'est une calomnie : & on ne peut produire aucune preuve de cette accusation, qui est aussi temeraire que les precedentes. Car comme les penitences doivent estre proportionnées aux pechez, à moins qu'on ne connoisse ceux-ci on ne peut juger de celles-là qu'à l'aveugle. On s'attendoit qu'ils diroient qu'on fait manger du foin aux penitens, qu'on leur fait passer la nuit dans les cimetieres, qu'on leur fait prendre des chemises toutes trempées en plein hiver. Mais apparemment ils ont bien vu que ces contes, debitez autrefois serieusement dans des libelles, n'ont servi qu'à rendre ridicules ceux qui les avoient publiez.

En verité nous avons bien moins de sujet de nous reprocher de trop charger les penitens, que d'apprehender de nous charger nous mêmes en les epargnant trop. Car c'est le S. Esprit qui a parlé dans le S. Concile de Trente, quand il a prononcé cette sentence terrible sess. 14. ch. 8. *Les Prêtres du Seigneur doivent imposer aux pecheurs des satisfactions salutaires & proportionnées à la qualité de leurs crimes; de peur que s'ils viennent à conniver avec leurs penitens, & qu'ils les traitent avec trop d'indulgence; ne leur enjoignant que de legeres peines pour des pechez tres-griefs, ils ne se rendent participans des crimes d'autruy.*

*Ils veulent*, continuent nos bienfaicteurs, *qu'on révele les complices Ecclesiastiques ou autres, même de pechez honteux, afin qu'ils fussent châtiez : même refusent l'absolution aux penitens, s'ils ne les veulent declarer, & les menacent d'estre accusez eux-mêmes à l'Archevesque, s'ils persistent à ne les point vouloir declarer*, &c.

Ce qu'on dit ici de M. l'Archevesque fait voir que tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces paroles obscures & entortillées, c'est que quelqu'un entendant en confession une personne qui auroit esté sollicitée au peché par son Confesseur, il aura fait connoitre à cette personne qu'il y a des Bulles du S. Siege qui obligent celles qui sont solicitées de denoncer le Confesseur à l'Evêque, ou de permettre qu'on le denonce de sa part. Nos accusateurs n'oseroient dire que ce commandement des Papes n'oblige point. S'il oblige, celui qui ne voudroit pas y obeïr manqueroit à un devoir considerable. Et un Confesseur peut pour l'obliger de s'en acquitter, lui differer ou refuser l'absolution : d'autant plus qu'il y a sujet de craindre qu'une personne qui persisteroit à le refuser, n'eût quelque attachement criminel à celui qu'elle ne voudroit pas qu'on denonçât.

Je ne say si je devrois rapporter ce qui suit dans ce libelle. Mais il ne faut pas qu'ils nous puissent accuser de l'avoir dissimulé. *De plus*, disent-ils donc, *aucuns ont dit qu'il est horrible d'entendre ce qui se passe au sujet du secret de la Confession, dont il ne doit avoir rien de plus saint dans l'Eglise.* Il est vrai qu'il n'y a rien de plus inviolable que ce secret; & que rien ne seroit plus horrible que l'infidelité que les accusateurs veulent marquer par ces paroles. Mais c'est aussi ce qui rend plus noire & plus inconcevable cette calomnie. Car jamais il n'y en eut, si cette accusation n'en est pas une. Il faut que celui qui a dressé cet Ecrit ait esté frappé d'un aveuglement terrible pour oser avancer une chose de cette nature de la maniere qu'il le fait. Car s'il a appris de bonne part, que ce qu'il dit se soit pratiqué par quelqu'un, a-t'il pu se dispenser en conscience de le denoncer, pour arrester un abus si criminel & d'une si pernicieuse consequence? Et au lieu d'en écrire à Liege, d'où le remede à un si grand mal ne pouvoit pas venir, ne devoit-il pas par le zele de la Religion & de l'honneur de l'Eglise accuser ce miserable à M. l'Archevesque? Mais il n'avoit garde de le faire. La confusion en seroit retombée sur lui; & il a plus apprehendé cette confusion temporelle, qui auroit pu par la grace de Notre Seigneur lui devenir salutaire, qu'il n'a eu de crainte de la confusion infructueuse qu'il est en danger d'en porter au tribunal invisible de Dieu. Cette calomnie doit donner une si mauvaise idée de ceux qui la font, qu'elle suffit seule pour ruiner toutes les autres : & il paroist qu'on n'a pas seulement oublié Dieu quand on a entrepris de l'avancer, mais qu'on n'a pas même eu la moindre vue de ce qui pouvoit servir à la rendre vrai-semblable, & à couvrir tant soit peu l'honneur des denonciateurs mêmes.

Autant que cette accusation est outrée du costé du mal, autant l'est du costé du bien ce qu'ils disent au sujet de l'Eucharistie, qu'on demande pour en approcher dignement autant de pureté qu'on en a aprés le Batême, & que par là on eloigne les fideles de la sainte Communion. Il n'y a rien à dire sur cela, sinon qu'il est tres-faux que l'on exige rien de semblable. On connoist par soi-même l'infirmité humaine, & on y condescend autant que la loy de Dieu & les re-

regles de l'Eglise le permettent. Nous savons que la sainte Eucharistie n'est pas seulement une nourriture pour les forts, mais qu'elle est encore un remede pour les foibles ; & pourvu qu'une ame fasse voir par sa vie qu'elle hait tout peché & qu'elle en a surmonté les habitudes criminelles, on la porte à s'approcher de ce pain de vie qui fortifie notre ame contre les restes du peché.

Plût à Dieu que ceux qui s'imaginent que par une conduite exacte dans l'administration de ces deux Sacremens on en éloigne les fideles, voulûssent un peu s'appliquer à considerer les Paroisses qui sont conduites de cette maniere. Ils y verroient des Pasteurs continuellement appliquez à leur devoir, & qui par leur patience & leur zele infatigable, par leurs instructions continuelles, & sur tout par une douceur extrême jointe à une fermeté qui n'a rien de rebuttant, ont enfin gaigné le cœur de leurs peuples, dont ils sont tendrement aimez, & qu'ils font marcher avec joie dans une grande fidelité à la loy de Dieu. Si ce sont ces fideles ministres du Seigneur qu'ils nomment nos adherans, nous nous estimons heureux d'avoir une telle societé avec des Saints, & nous la regardons comme un gage précieux de la misericorde de Dieu sur nous.

VOILA, MESSEIGNEURS, ce que nous avons cru estre obligez en conscience de representer à vos Seigneuries, pour repousser les accusations que l'on vous a presentées contre nous. Nous protestons devant Dieu qu'elles n'ont produit dans nos cœurs ni aigreur, ni amertume contre ceux qui en sont les auteurs. Si nous avons paru les picquer en quelques endroits, ç'a esté pour les reveiller de leur assoupissement, & pour les obliger à considerer devant Dieu quel crime c'est que de calomnier des Prêtres innocens ; la charité que nous avons pour eux ne nous permettant pas d'estre indifferens pour leur salut. Plus nous les voions animez contre nous, plus nous avons pour eux une veritable compassion, qui nous fait lever nos cœurs au ciel & y adresser nos prieres pour en attirer la grace & la misericorde de Dieu sur leur aveuglement. Il est vrai qu'il est extraordinaire, & que l'on a peine à concevoir comment des personnes à qui il reste encore de la foy, ont pu se laisser emporter à un tel excés, qu'apres avoir épuisé toutes leurs calomnies, ils finissent en assurant que ce n'est *qu'un précis de ce qu'on leur a declaré, & que s'ils ajoutoient le bruit commun & les connoissances publiques & privées qu'ils ont de* MILLE CAS PARTICULIERS, *il faudroit un volume.* C'est là ce qu'on appelle donner *mille coups* à son ennemi apres luy avoir arraché la vie & avoir trempé ses mains dans son sang. Pardonnez leur, Seigneur ; parce qu'ils ne savent ce qu'ils font : & s'ils ne voient pas combien leur peché est grand, faites le leur comprendre par la consideration de la peine que vostre Esprit fit imposer aux Calomniateurs des Prêtres & des Evesques par le Concile d'Elvire en Espagne, celebré avant celuy de Nicée : *Si quelqu'un*, dit-il, *impose de faux crimes à un Evesque, ou à un Prêtre, ou à un Diacre, sans pouvoir les prouver ; qu'il ne reçoive pas même la communion à la mort.* Concil. Eliber. Can. 75.

Pour

Pour Vous, Messeigneurs, Dieu sait quel usage il a dessein de vous faire faire de cette tres humble Remontrance que nous avons pris la liberté d'adresser à Vos Seigneuries, & ce que fera dans vos esprits cette justification. Nous luy en abandonnons tout le succez, & nous nous abandonnons nous mêmes aux ordres de sa Sagesse, qui est bien differente de celle des hommes. S'il daigne nous justifier devant eux; nous l'en benirons, & nous tâcherons de faire servir à sa gloire nostre justification. S'il nous laisse dans l'humiliation, nous adorerons sa justice, & nous ne laisserons pas de le servir: nous souvenant avec consolation que selon le grand Apôtre on peut honorer Dieu par la mauvaise reputation, aussi bien que par la bonne: *Per infamiam & bonam famam:* & nous consolant encore plus par la consideration des ignominies & des humiliations de JESUS-CHRIST, qui sont la gloire des Elus & le salut du monde. Nostre Congregation accusée, pour ainsi dire, comme la chaste Susanne se contentera alors de dire à Dieu avec elle: DIEU ETERNEL, *qui penetrez ce qu'il y a de plus caché, & qui connoissez toutes choses avant qu'elles soient; Vous savez qu'ils ont rendu un faux témoignage contre mon innocence: & cependant je peris, quoique je n'aie rien fait de ce qu'ils ont malitieusement inventé contre moy.*

*Deus aeterne, qui absconditorum es cognitor, qui nosti omnia antequam fiant: tu scis quoniam falsum testimonium tulerunt contra me: & ecce morior, cùm nihil horum fecerim, quæ isti malitiosè composuerunt adversùm me.* Daniel. 13. 42.

Ce sont les sentimens où Dieu par sa misericorde nous met envers luy. Et à vostre égard, Messeigneurs, nous n'en aurons jamais d'autres que ceux d'un tres-profond respect, & d'un desir sincere de rendre à Vos Seigneuries tous les services dont elles nous jugeront capables.

*Ce 29. Mars.* 1690.

---

# APPROBATION.

Imprimatur. ANT. RYSSACK *Archipresbyter Brux. librorum Censor.*

348

# TEMOIGNAGE

## DE

## Monſeigneur l'Archevêque Duc de Cambrai

## *Pour les Prêtres de l'Oratoire de ſon Dioceſe.*

JACQUES THEODORE DE BRYAS, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Archevêque Duc de Cambray, Prince du S. Empire, Comte de Cambreſis, &c. Comme il convient de donner témoignage de la verité quand on en eſt requis, Nous à la Requeſte des Peres de l'Oratoire de Mons, affirmons & atteſtons par les preſentes, que leſdits Peres, tant à Mons qu'à Maubeuge, ſervent fort utilement dans noſtre Dioceſe; qu'il n'y a rien dans leurs mœurs & leur conduite dont on ait raiſon d'eſtre bleſſé; & qu'ils font profeſſion de n'avoir point d'autre doctrine que celle de l'Egliſe. En foy dequoi avons ſigné les preſentes, & muni du ſceau du cachet de nos armes & du contreſigne de noſtre Secretaire. DONNE' à Cambrai dans noſtre Palais Archiepiſcopal le onze de Février ſeize cent quatre-vingt-dix.

JACQ. ARCHEVESQUE DUC DE CAMBRAI.

Place du Cachet.

*Par Ordonnance de Mondit Seigneur.*

M. HAULAIN Secretaire.

TABLE

# TABLE
## DES PARAGRAPHES.


§. I. DE *l'institution, de l'estat, & de l'esprit de la Congregation de l'Oratoire de* JESUS. Pag. 3

§. II. *Reponse à ce qu'on objecte aux Prêtres de l'Oratoire de Mons sur leur etat, leur Instituteur, & la residence de leur General en France.* 9

§. III. *Du dessein de l'établissement de l'Oratoire à Liege, de l'opposition des adversaires, & de l'entrepriſe du Magistrat de Mons dans son information.* 15

§. IV. *Examen des accusations du Magistrat: 1. De leur nouvelle maniere d'accuser l'Oratoire en luy imputant les faits des autres sous le nom* d'adherans. *2. De la devotion envers la S. Vierge.* 23

§. V. *Des accusations sur la Grace, sur la Mort de* JESUS-CHRIST, *& sur plusieurs Catechismes & autres Livres, &c.* 28

§. VI. *De l'accusation generale contre notre conduite dans l'administration des Sacremens, comme contraire à la pratique communément reçue.* 33

§. VII. *Des accusations particulieres, & sur tout du Delay de l'absolution.* 37

§. VIII. *De divers autres points d'accusations qui ont encore rapport à la Confession.* 43

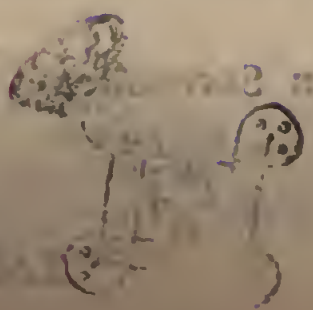
Fin de la Table.